

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

5 août Décret n° 2008-317 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. 1827

5 août Arrêté n° 4464 portant organisation du test de changement de spécialité. 1828

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

5 août Décret n° 2008-308 portant organisation du ministère de l'économie forestière. 1828

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

5 août Décret n° 2008-306 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.. 1830

5 août Décret n° 2008-307 portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement. ... 1831

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTEGRATION SOUS-REGIONALE ET DU NEPAD

5 août Décret n° 2008-309 portant organisation du ministère de l'intégration sous-régionale et du NEPAD. 1832

5 août Décret n° 2008-310 portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration économique. 1833

5 août Décret n° 2008-311 portant attributions et organisation de la direction générale du NEPAD. 1834

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

5 août Décret n° 2008-318 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé. 1836

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

5 août	Arrêté n° 4463 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des services pétroliers.	1837
9 août	Arrêté n° 4674 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des médias privés de l'information et de la communication.	1838

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

5 août	Décret n° 2008-319 portant attributions et organisation de la direction générale de l'imprimerie nationale.	1838
--------	--	------

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

5 août	Décret n° 2008-320 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires.	1840
5 août	Arrêté n° 4462 portant création de la délégation maritime du département de Pointe-Noire.	1841

**MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE,
CHARGE DE L'AQUACULTURE**

5 août	Décret n° 2008-312 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.	1841
5 août	Décret n° 2008-313 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime.	1843
5 août	Décret n° 2008-314 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale.	1844
5 août	Décret n° 2008-315 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture.	1846
5 août	Décret n° 2008-316 portant attributions et organisation de l'inspection générale des pêches et de l'aquaculture.	1848

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination	1849
------------------	------

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion et avancement	1849
Titularisation	1901
Stage	1907
Versement et promotion	1908
Reclassement	1915
Révision et reconstitution de carrière administratives	1915
Bonification	1928
Affectation	1928
Congé	1929

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Remboursement	1930
---------------------	------

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE
LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DES MUTILES
DE GUERRE**

Inscription au tableau d'avancement (rectificatif)	
Retraite	1930
Pension d'invalidité	1930

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

Autorisation	1931
--------------------	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension	1932
---------------	------

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément	1937
----------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations	1938
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Décret n° 2008 - 317 du 5 août 2008 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2003-341 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-171 du 8 août 2003 portant création de l'inspection générale des services administratifs ;

Vu le décret n° 2003-172 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-173 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les conventions et les accords de coopération dans les domaines de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et suivre leur application.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction de l'informatique

Article 6 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'outil et le centre des traitements informatiques de la fonction publique ;
- gérer les supports informatiques et contrôler la qualité informatique des services produits ;
- procéder, en relation avec les services spécialisés, aux études et à l'acquisition des consommables, des équipements informatiques et techniques propres au département ;
- assurer la coordination de toute étude dans le domaine de l'informatique et suivre la maintenance des équipements et de l'environnement informatiques ;
- réaliser et participer à la conception des programmes informatiques du département ;
- élaborer les schémas directeurs informatiques et les cahiers de charges techniques ;
- assister les services dans le domaine de l'organisation et de l'optimisation des moyens informatiques et mettre en oeuvre la politique de rationalisation de la gestion informatisée et bureautique du personnel ;
- maintenir les relations avec les autres départements ministériels pour toutes les activités relatives à la gestion informatique du personnel civil de l'Etat ;
- définir et gérer les bases et les banques de données statistiques du personnel civil de l'Etat ;
- assurer la production des statistiques du personnel civil de l'Etat et l'informatisation des archives de la fonction publique ;
- assurer la sensibilisation et la formation des cadres, des personnels de saisie, d'exploitation et de production ;
- assurer le traitement informatique des données et des procédures de gestion du personnel civil de l'Etat ;
- formaliser les procédures et les besoins des utilisateurs.

Article 7 : La direction de l'informatique comprend :

- le service des études ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la statistique.

**Section 3 : De la direction des études
et de la planification**

Article 8 : La direction des études et de la planification est régie par un texte spécifique.

Chapitre III : De l'inspection générale

Article 9 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services administratifs, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction générale de la réforme de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 4464 du 5 août 2008 portant organisation du test de changement de spécialité.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-172 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier: Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat organise le 25 septembre 2008 un test de changement de spécialité au profit des fonctionnaires, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 susvisé.

Article 2 : Les conditions de participation sont les suivantes :

- exercer des fonctions autres que celle correspondant au cadre ou service d'origine ;
- justifier d'une ancienneté de deux ans au moins dans le nouveau cadre ou service dans lequel évolue l'agent.

Article 3 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, précisant la filière et le centre d'examen ;
- une note d'affectation ou de nomination ;
- une attestation de prise de service ;

- une attestation de présence au poste datant de moins de trois mois, signée par le supérieur hiérarchique habilité ;
- un texte de dernière promotion ;
- une somme de quinze mille francs à verser contre reçu à la direction générale de la fonction publique ou dans les directions départementales de la fonction publique.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont déposés à la direction générale de la fonction publique pour le département de Brazzaville et dans les directions départementales de la fonction publique pour les autres départements. Les départements concernés sont chargés de transmettre lesdits dossiers à la direction générale de la fonction publique au plus tard le 29 août 2008.

Article 5 : Trois centres d'examen sont retenus à cet effet :

- le centre de Brazzaville pour les départements de Brazzaville, du Pool, de la Sangha et de la Likouala ;
- le centre de Pointe-Noire pour les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou ;
- le centre d'Owando pour les départements des Plateaux, de la Cuvette-Ouest et de la Cuvette.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 2008

Jean Martin MBEMBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2008 - 308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;
Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;
Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale de l'économie forestière ;
- la direction générale;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction du fonds forestier.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière d'exploitation des forêts, de gestion et de conservation de la faune ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux forêts et à la faune ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation du bois, des produits de la faune et de leurs dérivés.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les banques de données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

Section 4 : De la direction du fonds forestier

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires, conformément aux décisions du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre III : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : De la direction générale

Article 12 : La direction générale, dénommée direction générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre V : Des organismes sous tutelle

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

**MINISTÈRE DU TOURISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 2008 - 306 du 5 août 2008 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2007-301 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du tourisme et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'inspection générale.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

**Section 1 : De la direction des études
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

**Section 2 : De la direction du
contrôle et de l'orientation**

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

**Section 3 : De la direction
de la coopération**

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre toute question internationale qui relève du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

**Section 4 : De la direction du fonds pour
la protection de l'environnement**

Article 8 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires, conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 9 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre III : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- la direction générale de l'environnement.

Chapitre IV : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement, est régie par des textes spécifiques.

**TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA

Décret n° 2008 - 307 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décède :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de tourisme, d'hôtellerie et de préservation de l'environnement ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services centraux et départementaux ;
- veiller au bon fonctionnement des services centraux et départementaux ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises touristiques et hôtelières ;
- effectuer toute étude, toute enquête ou toute mission de contrôle général ou particulier en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du tourisme ;
- l'inspection de l'hôtellerie ;
- l'inspection de la préservation de l'environnement ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre III : De l'inspection du tourisme

Article 6 : L'inspection du tourisme est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de tourisme ;
- émettre des avis techniques sur la réalisation des supports de promotion touristique ;
- évaluer l'application de la politique d'inventaire et de valorisation des sites touristiques ;
- évaluer l'application de la politique de contrôle des autres établissements de tourisme.

Article 7 : L'inspection du tourisme comprend :

- la division de la promotion et de la réglementation ;
- la division de la valorisation des produits touristiques ;
- la division du contrôle des autres établissements de tourisme.

Chapitre IV. De l'inspection de l'hôtellerie

Article 8 : L'inspection de l'hôtellerie est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'hôtellerie ;
- évaluer l'application des normes de classement des établissements d'hébergement ;
- évaluer l'application de l'hygiène et de la salubrité.

Article 9 : L'inspection de l'hôtellerie comprend :

- la division de la qualité des services ;
- la division des normes de classement ;
- la division de l'hygiène et de la salubrité.

Chapitre V : De l'inspection de la préservation de l'environnement

Article 10 : L'inspection de la préservation de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes nationaux relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la mise en oeuvre des plans de gestion des déchets.

Article 11 : L'inspection de la préservation de l'environnement comprend :

- la division de l'évaluation des politiques et des programmes ;
- la division du contrôle technique.

Chapitre VI : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 12 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises touristique et hôtelière ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets sous tutelle.

Article 13 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTEGRATION SOUS-REGIONALE ET DU NEPAD

Décret n° 2008-309 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'intégration sous-régionale et du NEPAD.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-302 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intégration sous-régionale et

du NEPAD comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification;
- la direction de l'informatique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de l'informatique

Article 5 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la banque des données du ministère ;
- concevoir et suivre la mise en place du système informatique du ministère ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- veiller à l'acquisition et à la maintenance des équipements informatiques.

Article 6 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation;
- le service de l'équipement et de la maintenance.

Chapitre III : Des directions générales

Article 7 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'intégration économique ;
- la direction générale du NEPAD.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 9 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD,

Justin BALLAY MEGOT

Décret n° 2008-310 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration économique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'intégration économique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'intégration économique.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie nationale d'intégration économique;
- contribuer au renforcement de l'intégration économique sous régionale et régionale ;
- suivre l'exécution des projets relatifs à l'intégration économique sous régionale et régionale ;
- promouvoir des mesures en vue de la réalisation accélérée d'un marché commun africain, conformément aux buts et objectifs de la communauté économique africaine ;
- suivre, de concert avec les autres départements ministériels, les négociations et la mise en oeuvre des accords avec l'Organisation Mondiale du Commerce, d'une part, et les accords de partenariat économique entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne, d'autre part ;
- préparer, de concert avec les autres structures intéressées, les réunions des plus hautes instances de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- susciter sur le plan national l'émergence des initiatives communautaires d'intégration humaine ;
- veiller à l'application au niveau sous régional et régional de la stratégie d'intégration humaine ;
- participer au processus d'harmonisation des dispositions législatives favorisant l'intégration humaine.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'intégration économique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'intégration économique, outre le secrétariat de direction et le service d'appui informatique, comprend :

- la direction des politiques et des stratégies d'intégration ;
- la direction des programmes et des projets d'intégration ;
- la direction des institutions et des organismes d'intégration ;
- la direction de l'intégration humaine ;

- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs,
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service d'appui informatique

Article 5 : Le service d'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique;
- développer et coordonner les applications informatiques;
- traiter, concevoir et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre III : De la direction des politiques et des stratégies d'intégration

Article 6 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- participer à l'analyse de l'impact, aux niveaux global et sectoriel, des politiques sous-régionale et régionale sur l'économie nationale ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale.

Article 7 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration comprend :

- le service des politiques et des stratégies globales ;
- le service des politiques et des stratégies sectorielles.

Chapitre IV : De la direction des programmes et des projets d'intégration

Article 8 : La direction des programmes et des projets d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en oeuvre les programmes et les projets d'intégration ;
- favoriser la réalisation d'une plus grande intégration globale et sectorielle ;
- favoriser l'harmonisation des stratégies, des politiques et des plans de développement économique ainsi que la promotion des projets communs ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets relatifs à l'intégration sous régionale et régionale;
- évaluer l'impact des programmes et des projets communs.

Article 9 : La direction des programmes et des projets d'intégration comprend :

- le service de conception des programmes et des projets intégrateurs;
- le service du suivi et de l'évaluation des programmes et des projets.

Chapitre V : De la direction des institutions et des organismes d'intégration

Article 10 : La direction des institutions et des organismes d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- diagnostiquer les problèmes liés au fonctionnement des institutions et organismes communautaires et y proposer des mesures appropriées ;
- veiller au placement des cadres nationaux au sein des institutions communautaires ;
- veiller à la participation harmonieuse et efficace des administrations nationales et autres acteurs sociaux aux activités des institutions communautaires ;
- participer à l'édition et à la publication des revues, des dépliants en vue de sensibiliser les acteurs économiques sur les potentialités et les opportunités des pays communautaires.

Article 11 : La direction des institutions et des organismes d'intégration comprend :

- le service de la vie des institutions communautaires ;
- le service de la promotion et de la gestion des carrières communautaires.

Chapitre VI : De la direction de l'intégration humaine

Article 12 : La direction de l'intégration humaine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et contribuer à lever au plan national les contraintes à la réalisation de l'intégration humaine ;
- favoriser le brassage et la solidarité sous-régionale et régionale entre les peuples ;
- veiller à l'application, au niveau sous-régional et régional, des dispositions de libre circulation des personnes ;
- s'impliquer dans les actions de mise en cohérence des politiques migratoires ;
- participer, de concert avec les autres ministères, à la promotion de l'approche genre dans la formation et dans la mise en oeuvre des politiques de toutes les institutions communautaires ;
- s'impliquer dans l'élaboration et dans la mise en oeuvre des politiques socioculturelles communautaires.

Article 13 : La direction de l'intégration humaine comprend :

- le service du suivi des questions de libre circulation des personnes;
- le service de la promotion des échanges socioculturels.

Chapitre VI : De la direction des affaires administratives et financières

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD,

Justin BALLAY MEGOT

Décret n° 2008 - 311 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale du NEPAD.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du NEPAD est l'organe technique qui assiste le ministre dans la mise en oeuvre du NEPAD.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi de l'exécution du NEPAD ;
- participer à la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires au financement du NEPAD ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de la revue du pays dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs;
- faciliter la mise en place de la coordination nationale du NEPAD;
- assurer le suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs;
- suivre, de concert avec d'autres organes habilités, la mise en oeuvre des actions et des recommandations du forum des Chefs d'Etat sur le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du NEPAD est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du NEPAD, outre le secré-

tariat de direction, comprend :

- la direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD ;
- la direction des programmes et des projets ;
- la direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et des autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD

Article 5: La direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les questions liées au fonctionnement des institutions et organismes du NEPAD ;
- inciter les institutions nationales, la société civile et le secteur privé à participer à la mise en oeuvre du NEPAD ;
- centraliser et assurer la vulgarisation des conclusions des réunions des plus hautes instances du NEPAD ;
- coordonner l'animation, au plan national, des institutions du NEPAD.

Article 6 : La direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD comprend :

- le service des institutions et des organismes du NEPAD ;
- le service de la documentation et de la vulgarisation du NEPAD.

Chapitre III : De la direction des programmes et des projets

Article 7 : La direction des programmes et des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et développer un partenariat pour le financement des programmes et des projets du NEPAD;
- susciter la mobilisation des financements des programmes et des projets du NEPAD;
- suivre la mise en oeuvre des programmes et des projets du NEPAD.

Article 8 : La direction des programmes et des projets comprend :

- le service du suivi des programmes et des projets du NEPAD ;
- le service du financement.

Chapitre IV : De la direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs

Article 9 : La direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs est dirigée et animée par un

directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de la revue du pays par le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- vulgariser le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- veiller à la mise en oeuvre des plans d'action du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs;
- veiller, de concert avec les autres départements ministériels, à la mise en oeuvre des recommandations du forum des Chefs d'Etat sur le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs.

Article 10 : La direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs comprend :

- le service du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- le service de la documentation et de la vulgarisation du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs.

Chapitre V : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD,

Justin BALLAY MEGOT

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ**

Décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-319 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la promotion du secteur privé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de promotion du secteur privé.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique du Gouvernement en matière de promotion des investissements privés ;
- coordonner les activités de promotion du secteur privé ;
- organiser des concertations permanentes entre le secteur privé, les administrations publiques et les organismes intéressés à la promotion du secteur privé ;
- participer à l'amélioration de l'environnement des affaires ;
- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur privé ;
- développer l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement des promoteurs d'entreprises et autres acteurs économiques du secteur privé ;
- concevoir et mettre en oeuvre les mécanismes d'appui aux entreprises et aux promoteurs des projets ;
- favoriser l'intégration du secteur informel dans le secteur formel ;
- diffuser les opportunités d'investissement et des informations susceptibles de favoriser le développement des activités du secteur privé ;
- promouvoir les investissements nationaux et étrangers ;
- participer à la création des zones de développement économique préférentiel ;
- concevoir et réaliser avec les partenaires, des programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux d'appui au secteur privé ;
- développer les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux et internationaux d'assistance technique et financière au secteur privé.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la promotion du secteur privé est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la promotion du secteur privé, outre le secrétariat de direction et la cellule informatique, comprend :

- la direction de la promotion des investissements ;
- la direction de l'assistance et de l'évaluation ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a un rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la cellule informatique

Article 5 : La cellule informatique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a un rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir le plan interne de développement informatique ;
- veiller au développement des sources de traitement ;
- gérer la banque des données ;
- assurer l'entretien, la sécurité du matériel et des programmes informatiques ;
- développer les relations de coopération avec les banques de données des autres institutions.

**Chapitre III : De la direction de la promotion
des investissements**

Article 6 : La direction de la promotion des investissements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les possibilités et les mécanismes de financement des entreprises ;
- identifier et favoriser l'émergence des investissements nationaux et étrangers ;
- concevoir et/ou mettre en oeuvre les mesures d'encouragement de l'investissement privé ;
- participer à la création des zones de développement économique préférentiel en milieu urbain et rural ;
- concevoir et mettre en oeuvre les mécanismes d'appui financiers et techniques aux projets et aux entreprises ;
- participer à l'élaboration des projets d'investissement privé au niveau national, sous-régional et régional ;
- contribuer au développement des infrastructures d'appui au secteur privé ;
- harmoniser les actions de promotion des investissements ;
- veiller à la bonne application de la charte des investissements et à l'exécution des conventions entre l'Etat, les entreprises privées et les autres partenaires.

Article 7 : La direction de la promotion des investissements comprend :

- le service des études, de la prospective et de l'information ;
- le service des investissements et du financement.

**Chapitre IV : De la direction de l'assistance
et de l'évaluation**

Article 8 : La direction de l'assistance et de l'évaluation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les porteurs de projets et les accompagner dans la formulation et la réalisation de leurs projets ;
- assister les porteurs de projets dans le choix des investissements et la négociation des financements ;
- assister les investisseurs dans les formalités de création, de

- cession et de dissolution des entreprises ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions, les projets ou les programmes d'appui au secteur privé ;
- développer l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale ;
- organiser des séances permanentes de formation et de perfectionnement des porteurs de projets et des chefs d'entreprises ;
- promouvoir toutes les formes de partenariat inter-entreprises ;
- préparer et favoriser les concertations entre l'Etat, les administrations, le secteur privé et les organismes d'appui au secteur privé ;
- participer aux actions d'intégration du secteur informel au secteur formel.

Article 9 : La direction de l'assistance et de l'évaluation comprend :

- le service de l'assistance et de formation ;
- le service de l'évaluation des programmes ;
- le service des statistiques économiques.

Chapitre V : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 10 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, inhérents au secteur privé ;
- diffuser et vulgariser les documents et les textes relatifs au secteur privé ;
- veiller à la bonne application des textes qui réglementent l'environnement des affaires ;
- participer à la lutte contre les pratiques anti-concurrentielles ;
- évaluer périodiquement l'impact de l'application des lois et règlements sur le secteur privé ;
- procéder à l'analyse juridique des offres, des accords et conventions ;
- veiller à la bonne exécution des conventions entre l'Etat et les entreprises privées ;
- connaître du contentieux ;
- veiller à la bonne application de la charte des investissements et à l'exécution des conventions entre l'Etat, les entreprises privées et les autres partenaires.

Article 11 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre VI : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre VII : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de la promotion du secteur privé sont dirigées et animées par les directeurs départementaux, qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'appliquer et de coordonner, au plan départemental, la politique du Gouvernement en matière de promotion du secteur privé.

Article 15 : Chaque direction départementale de la promotion du secteur privé comprend :

- le service de l'assistance et de la promotion des investissements ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la réglementation et de la formation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 4463 du 5 août 2008 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007- 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les propositions des syndicats des travailleurs et les contre-

propositions de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4674 du 9 août 2008 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des médias privés de l'information et de la communication.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des médias privés de l'information et de la communication.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des médias privés de l'information et de la communication est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

- huit représentants des syndicats d'employeurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit-(48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2008

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Décret n° 2008-319 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'imprimerie nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-225 du 21 août 2003 portant organisation du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'imprimerie nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'imprimerie. Elle est chargée, notamment, de :

- développer les métiers des arts et des industries graphiques ;
- réaliser les travaux de création, de saisie, de photogravure, de sérigraphie, d'impression, de façonnage et de reliure ;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'imprimerie et d'édition ;
- préparer et exécuter le budget de l'imprimerie nationale ;
- commercialiser et faire commercialiser les oeuvres, les produits et les documents dont elle détient les droits et est le fabricant ;
- recycler et former le personnel dans le domaine des arts et industries graphiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'imprimerie nationale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'imprimerie nationale, outre le secrétariat de direction, le service général et le service de la formation et de la coopération, comprend :

- la direction technique et de la production ;
- la direction commerciale et du marketing ;
- la direction administrative et du personnel ;
- la direction financière et comptable ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un

chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service général

Article 5 : Le service général est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la sécurité du patrimoine et des équipements ;
- l'entretien des locaux et espaces verts, du parc-auto et du groupe électrogène.

Chapitre III : Du service de la formation et de la coopération

Article 6 : Le service de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation du personnel
- participer aux accords de coopération ;
- initier et proposer toute action en matière de formation et de coopération.

Chapitre IV : De la direction technique et de la production

Article 7 : La direction technique et de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au fonctionnement technique de l'imprimerie nationale ;
- gérer tous les équipements techniques et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- assurer la coordination générale de tous les ateliers ;
- réaliser les études et la conception des maquettes ;
- diriger tous les travaux d'impression ;
- suivre la capacité de production des machines.

Article 8 : La direction technique et de la production comprend :

- le service de la prépresse, chargé de la fabrication et de la prospective ;
- le service de presse, chargé de l'impression et de l'édition ;
- le service post-presse, chargé de la finition et du façonnage ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la maintenance.

Chapitre V: De la direction commerciale et du marketing

Article 9 : La direction commerciale et du marketing est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la politique commerciale de l'imprimerie nationale ;
- entretenir les relations fonctionnelles avec les usagers, les autres imprimeries et les organismes d'études du marché ;
- assurer le suivi de la clientèle ;
- définir la politique de vente et de livraison.

Article 10 : La direction commerciale et du marketing comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service du marketing ;

- le service de vente.

Chapitre VI : De la direction administrative et du personnel

Article 11 : La direction administrative et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- veiller aux problèmes sociaux des travailleurs ;
- traiter toutes les questions administratives liées au bon fonctionnement de l'imprimerie nationale.

Article 12 : La direction administrative et du personnel comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'action sociale.

Chapitre VII : De la direction financière et comptable

Article 13 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de l'imprimerie ;
- tenir le compte d'exploitation et de gestion de l'imprimerie ;
- gérer les recettes, les dépenses et les caisses d'avance.

Article 14 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des recettes
- le service des dépenses ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre VIII : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement,

Alain AKOUALA ATIPAULT

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les services des affaires maritimes, portuaires et connexes ;
- veiller à la conformité des procédures de ratification et d'application des conventions maritimes internationales auxquelles le Congo est partie ;
- contrôler et évaluer l'application des accords de réciprocité, multilatéraux et bilatéraux, conclus par le Congo dans le domaine maritime et portuaire ;
- veiller à la régularité du fonctionnement des centres d'apprentissage et des écoles de formation maritime, ainsi que des programmes d'enseignement qui y sont dispensés ;
- contrôler la régularité des procédures de formation et d'emploi des personnels des affaires maritimes, portuaires et connexes, et veiller à l'évolution de leur carrière professionnelle ;
- participer à la sauvegarde de l'intégrité du domaine public maritime et portuaire en oeuvrant de concert avec la direction générale de la marine marchande et le port autonome de Pointe-Noire ;
- étudier et contrôler les procédures d'approbation ou d'agrément des activités liées au secteur maritime et portuaire ;
- émettre des avis techniques sur la gestion du domaine public maritime et portuaire, des espaces maritimes sous juridiction nationale, de la préservation et de la protection du milieu marin, de ses ressources marines biologiques et non biologiques ;
- émettre des avis techniques sur les enquêtes nautiques résultant des événements de mer ;
- diligenter toute enquête ou toute investigation en vue de remédier au dysfonctionnement des services des affaires maritimes et portuaires, ainsi qu'aux anomalies ou défauts des infrastructures et superstructures.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des affaires maritimes ;
- l'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre II : De la division administrative
et financière**

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

**Chapitre III : De l'inspection des
affaires maritimes**

Article 6 : L'inspection des affaires maritimes est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité maritime, à la sûreté maritime, à la navigation maritime, à la préservation et à la lutte contre la pollution marine, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses ;
- veiller à la police de la sécurité maritime ;
- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à l'accès et à l'exercice des professions maritimes ;
- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à l'administration et à la gestion des gens de mer ;
- contrôler la régularité des procédures d'implantation et d'agrément des entreprises relevant des professions maritimes et de prestataires de services des gens de mer, ainsi que des bureaux conseils en expertise maritime et des sociétés de classification ;
- veiller au respect des actes administratifs et techniques relatifs aux événements de mer, aux épaves maritimes, aux enquêtes nautiques, aux visites de sécurité et de sûreté des navires, des installations portuaires et autres structures maritimes au large, ainsi qu'à la délivrance des titres de sécurité, de sûreté et de navigation maritimes et portuaires au large ;
- contrôler la conformité des résultats et des procédures de négociation et d'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels entre les représentants qualifiés des armateurs ou de leurs représentants et les marins devant l'autorité maritime compétente ;
- veiller à la conformité des procédures de règlement et d'arbitrage des différends collectifs et individuels nés du contrat du travail maritime entre les gens de mer et les armateurs ou leurs représentants ;
- veiller au respect des programmes et modules de formation maritime.

Article 7 : L'inspection des affaires maritimes comprend :

- la division de la sécurité, de la sûreté et de la navigation maritimes ;
- la division des gens de mer.

**Chapitre IV : De l'inspection des transports maritimes
et des affaires portuaires**

Article 8 : L'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs à l'accès et à l'exercice des professions des transports maritimes et des professions auxiliaires des trans-

- ports maritimes ;
- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs aux assurances, aux ventes et achats, aux affrètements et aux créances et hypothèques maritimes ;
 - contrôler la conformité des tarifs applicables par les auxiliaires du transport maritime ;
 - veiller à la conformité du trafic maritime et à la simplification des formalités fiscalo-douanières et commerciales ;
 - contrôler la régularité des procédures d'implantation et d'agrément des entreprises et auxiliaires du transport maritime ;
 - veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs aux activités portuaires et à la gestion des terminaux pétroliers ;
 - veiller à la conformité des tarifs de séjour ou de stationnement des navires et autres engins de mer dans les ports et terminaux pétroliers ;
 - veiller à la reconquête et à la promotion de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise de transport ;
 - contrôler la conformité des travaux de construction, de réparations navales, d'aménagement, de réfection et d'entretien des zones industrialo-portuaires, des ouvrages, des infrastructures et des superstructures ;
 - contrôler les travaux de dragage, d'hydrographie et de bathymétrie ;
 - veiller au respect des programmes et des modules de formation portuaire.

Article 9 : L'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires comprend :

- la division du transport maritime ;
- la division des activités portuaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires est ampliatrice de tous les textes législatifs et réglementaires, de toute instruction et de toute circulaire à caractère administratif, économique, financier, juridique, social et culturel, dans le domaine de sa compétence.

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Les chefs de division ont rang de chef de service.

Les chefs de section ont rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4462 du 5 août 2008 portant création de la délégation maritime du département de Pointe-Noire.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-99 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête

Article premier : Il est créé une délégation maritime dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La délégation maritime ainsi créée exerce ses prérogatives dans les limites maritimes dudit département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

Décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture, comprend :

- le cabinet ;
- les directions et le centre rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale des pêches et de l'aquaculture ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions et du centre rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et le centre rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle, de la démarche qualité et de la

- sécurité alimentaire ;
- la direction de l'informatique ;
- le centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture.

Section 1 : De la direction des études
et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, au niveau du ministère, les activités de coopération ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- préparer les dossiers relatifs aux actions de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et en assurer la mise en oeuvre ;
- participer aux travaux des commissions mixtes avec d'autres pays dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- élaborer les conventions, les traités et les accords de coopération dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, en assurer le suivi et veiller à leur application ;
- mettre au point les documents de coopération relatifs aux conventions de financement ;
- gérer les archives du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction du contrôle, de la démarche
qualité et de la sécurité alimentaire

Article 7 : La direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la démarche qualité, à la sécurité alimentaire et à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'application des normes sur les installations et le matériel ;
- veiller à l'assurance qualité du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à l'application des textes réglementant la manipulation, le traitement, l'entreposage et le conditionnement du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller aux normes d'installation des points d'entreposage et de vente du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- vulgariser les techniques de traitement, d'entreposage, de conservation et de transformation des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- délivrer les certificats de conformité aux installations, aux établissements à terre, aux navires de pêche et aux navires-usines, après avis des services de l'inspection ;
- coordonner les importations et les exportations des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes d'intérêt national ;
- participer à la préparation des conférences et séminaires sur les questions relatives à l'assurance qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la compétitivité des produits de la pêche et de l'aquaculture sur le marché international ;
- exécuter la politique de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- initier la politique de développement des industries de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- élaborer des programmes relatifs à la salubrité, au contrôle et à l'assurance qualité des produits de la pêche ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément ;
- vérifier la conformité du processus de fabrication ;
- assurer la certification des produits destinés à l'exportation.

Article 8 : La direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire comprend :

- le service du contrôle de qualité et de la sécurité alimentaire ;
- le service du contrôle technique et de l'agrément ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Section 4 : De la direction de l'informatique

Article 9 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- créer et gérer le système informatique ;
- assister l'ensemble des services en matière d'informatique ;
- procéder aux études et à l'acquisition des consommables et des équipements informatiques ;
- assurer et suivre l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques ;
- réaliser ou participer à la conception des programmes informatiques du département ;
- élaborer les schémas directeurs informatiques et les cahiers des charges techniques ;
- gérer les bases de données ;
- assurer la formation des personnels en matière d'informatique.

Article 10 : La direction de l'informatique comprend :

- le service des études et de l'exploitation ;
- le service de la maintenance ;
- le service de la statistique et de la formation.

Section 5 : Du centre pour le développement des
pêches et de l'aquaculture

Article 11 : Le centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- assurer la régulation des activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- servir d'interface entre le ministère et les communautés et associations de pêche et d'aquaculture d'une part, et entre les communautés et associations de pêche et d'aquaculture et les institutions financières d'autre part ;
- gérer les fonds d'intervention et de garantie au bénéfice des organisations spécialisées en matière de pêche, d'aquaculture et de production d'aliments de poisson et autres espèces aquacoles ;
- mettre en place des filières de commerce spécifiques aux produits halieutiques et autres espèces aquacoles ;
- assurer la formation des pêcheurs artisanaux et les accompagner dans la mise en oeuvre des nouvelles techniques de pêche et d'aquaculture ;
- assurer l'encadrement des coopératives de pêcheurs, de fabrication des matériels de pêche, de conservation et de transformation des produits de pêche et aquacoles ;
- appuyer les opérateurs du secteur de la transformation du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- valoriser la ressource par l'établissement d'une traçabilité du produit depuis le lieu de pêche jusqu'au consommateur ;
- garantir aux pêcheurs une rémunération plus élevée que celle offerte par les circuits commerciaux traditionnels ;
- accompagner socialement les familles des pêcheurs, notamment sur les plans de l'éducation scolaire et de la santé.

Article 12 : Le centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture comprend :

- le service d'achat et de vente des produits de pêche et aquacoles ;
- le service d'encadrement technique ;
- le service d'appui financier.

Chapitre III : De l'inspection générale des pêches et de l'aquaculture

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des pêches et de l'aquaculture, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la pêche maritime ;
- la direction générale de la pêche continentale ;
- la direction générale de l'aquaculture.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la pêche maritime est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de pêche maritime.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de pêche maritime ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et des directions départementales de la pêche maritime ;
- concevoir, élaborer et mettre en oeuvre les programmes, les stratégies et les plans d'actions visant le développement de la pêche maritime ;
- proposer et mettre en oeuvre toutes mesures visant la conservation, l'aménagement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques marines ;
- participer aux inventaires et aux aménagements des ressources marines et veiller au maintien de l'équilibre de la biomasse ;
- initier et veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant la pêche maritime ;
- instruire les dossiers de demandes d'autorisation de la pêche maritime ;
- assurer la collecte, l'exploitation et l'analyse des statistiques ;
- assurer la valorisation des produits de la pêche maritime ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime ;
- veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- proposer la répartition des quotas de production, d'importation et d'exportation des produits de la pêche maritime ;
- participer à l'actualisation des plans et des cartes de pêche permettant la localisation des lieux de la pêche maritime ;
- susciter la promotion des technologies appropriées en matière de pêche maritime artisanale et industrielle ;
- veiller au contrôle des navires, des embarcations et des engins de pêche maritime ;
- veiller à l'observation et à la surveillance de la pêche maritime ;
- gérer les ressources humaines, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche maritime, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la pêche maritime ;
- la direction de l'aménagement des pêcheries maritimes ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de la pêche maritime.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la direction de la pêche maritime

Article 5 : La direction de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et promouvoir la politique de développement de la pêche maritime ;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources en application des plans d'aménagement ;
- initier et suivre l'application de la réglementation relative à la pêche maritime ;
- préparer les permis et les licences sollicitées par les embarcations et navires de pêche ;

- proposer la répartition et l'octroi des quotas de capture, d'exportation et d'importation ;
- assurer l'encadrement technique et l'assistance nécessaire aux professionnels de la pêche maritime;
- expérimenter et vulgariser les équipements, les techniques et les résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime ;
- émettre des avis sur les dossiers d'implantation des sociétés de pêche maritime;
- tenir à jour les fichiers des navires et des embarcations de pêche maritime ;
- suivre la production halieutique ;
- protéger le milieu aquatique.

Article 6 : La direction de la pêche maritime comprend :

- le service de la pêche maritime industrielle ;
- le service de la pêche maritime artisanale.

Chapitre III : De la direction de l'aménagement des pêcheries maritimes

Article 7 : La direction de l'aménagement des pêcheries maritimes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique de gestion durable des pêcheries maritimes et veiller à son application ;
- initier les textes législatifs et réglementaires en matière de pêche maritime ;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans d'aménagement des pêcheries maritimes ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de recherche halieutique et de surveillance des pêches ;
- étudier les dossiers relatifs à l'implantation des sociétés de pêche ;
- initier les études économiques et sociales du secteur de la pêche maritime ;
- collecter et analyser l'ensemble des informations statistiques nécessaires à la gestion durable des pêcheries maritimes ;
- initier les quotas de capture, d'importation et d'exportation des produits de la pêche maritime.

Article 8 : La direction de l'aménagement des pêcheries maritimes comprend :

- le service de la réglementation de la pêche maritime ;
- le service de l'aménagement des pêcheries maritimes.

Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre V : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau des départements ;
- concevoir les programmes portant sur les domaines d'intérêt départemental ;
- promouvoir les activités de pêche maritime dans les

- départements ;
- assurer l'encadrement technique et l'assistance des acteurs de la pêche maritime ;
- contrôler l'implantation des activités de pêche maritime dans les départements et en assurer la promotion ;
- vulgariser les activités de pêche maritime dans les départements ;
- assurer l'encadrement des activités de pêche maritime dans les départements ;
- vulgariser les techniques appropriées en matière de pêche maritime dans les départements ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche maritime dans les départements ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de pêche maritime et de leurs dérivés ;
- assurer la valorisation des produits de pêche maritime et de leurs dérivés ;
- contrôler la salubrité et la qualité des produits de pêche maritime et de leurs dérivés ;
- appliquer les mesures relatives à la démarche qualité ;
- tenir les fichiers des embarcations, des navires et des engins de pêche maritime ;
- collecter les statistiques dans le domaine de la pêche maritime ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 12 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la pêche maritime ;
- le service de l'aménagement des pêcheries maritimes et des statistiques ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche maritime et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2008 - 314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la pêche continentale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de pêche continentale.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de pêche continentale ;
- concevoir et assurer la mise en oeuvre des programmes et des projets de développement de la pêche continentale ;
- concevoir, élaborer et mettre en oeuvre les plans d'action visant le développement de la pêche continentale ;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques continentales ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche continentale ;
- procéder à l'évaluation des ressources halieutiques ;
- préparer les autorisations de pêche continentale ;
- initier, vulgariser et veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de pêche continentale ;
- veiller à la protection du milieu aquatique continental ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales de la pêche continentale ;
- assurer la collecte, le traitement, l'exploitation et la publication des statistiques de la pêche continentale ;
- participer à la fixation du volume des prises admissibles ;
- assurer la répartition des quotas de production, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale ;
- susciter la mise en place des projets et des programmes de développement de la pêche continentale, et en contrôler l'exécution ;
- organiser l'assistance technique des pêcheurs dans les domaines de la pêche continentale ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements modernes et l'entreposage approprié ainsi que des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche continentale ;
- susciter la promotion des innovations et des technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- contrôler les engins et matériels de pêche dans les eaux intérieures ;
- veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies de pêche ;
- participer à l'élaboration des programmes de pêche continentale ;
- élaborer des plans et des cartes de la pêche continentale ;
- veiller au contrôle des navires, des embarcations et des engins de pêche continentale ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche continentale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la pêche continentale ;
- la direction de l'aménagement des pêcheries continentales ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de la pêche continentale.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;

- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la direction de la pêche continentale

Article 5 : La direction de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les programmes et les projets de développement de la pêche continentale ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche continentale ;
- assurer la gestion des pêcheries continentales ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- gérer le fichier du parc piroguier et des pêcheurs ;
- suivre la production halieutique en milieu continental ;
- préparer les projets d'agrément aux groupements des pêcheurs ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à la pêche continentale et veiller à son application ;
- étudier et proposer des avis sur les dossiers de demande d'autorisation de pêche en milieu continental ;
- assurer l'encadrement technique aux professionnels de la pêche continentale ;
- proposer la répartition des quotas de capture, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale.

Article 6 : La direction de la pêche continentale comprend :

- le service de la promotion de la pêche continentale ;
- le service des infrastructures et des équipements de la pêche continentale.

Chapitre III : De la direction de l'aménagement des pêcheries continentales

Article 7 : La direction de l'aménagement des pêcheries continentales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des ressources halieutiques en milieu continental ;
- procéder à l'évaluation des ressources halieutiques en milieu continental ;
- initier les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- concevoir, élaborer et vulgariser la réglementation relative à l'exercice de la pêche continentale et veiller à son application ;
- collecter et exploiter l'ensemble des statistiques liées au secteur de la pêche continentale ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de recherche en milieu continental ;
- proposer le quota global de capture, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale ;
- veiller à la protection du milieu aquatique continental ;
- réaliser les études socioéconomiques du secteur continental ;
- initier les textes législatifs et réglementaires en matière de pêche continentale.

Article 8 : La direction de l'aménagement des pêcheries continentales comprend :

- le service de la réglementation de la pêche continentale ;
- le service de l'aménagement des eaux intérieures.

Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et finan-

cières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre V : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau des départements ;
- concevoir les programmes portant sur les domaines d'intérêt départemental ;
- promouvoir les activités de pêche continentale dans les départements ;
- contrôler l'implantation des activités de pêche continentale dans les départements et en assurer la promotion ;
- vulgariser les activités de pêche continentale dans les départements ;
- assurer l'encadrement des activités de pêche continentale ;
- vulgariser les techniques appropriées en matière de pêche continentale dans les départements ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche continentale ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de pêche continentale et de leurs dérivés ;
- assurer la valorisation des produits de pêche continentale et de leurs dérivés ;
- contrôler la salubrité et la qualité des produits de pêche continentale et de leurs dérivés ;
- appliquer les mesures relatives à la démarche qualité ;
- tenir les fichiers des embarcations, des navires et des engins de pêche continentale ;
- assurer la collecte des statistiques dans le domaine de sa compétence ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 12 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la pêche continentale ;
- le service de l'aménagement des pêcheries continentales et des statistiques ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche continentale et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aquaculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aquaculture.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aquaculture ;
- initier et vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aquaculture ;
- initier et promouvoir les projets et programmes de développement de l'aquaculture et veiller à leur exécution ;
- assister les organisations professionnelles de l'aquaculture ;
- susciter et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture ;
- élaborer les plans et les programmes d'aquaculture ainsi que les plans d'aménagement des sites aquacoles ;
- élaborer les projets et les programmes de développement de l'aquaculture et veiller à leur exécution ;
- participer aux programmes de recherche et d'innovation technologique dans le domaine de l'aquaculture ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation aquacole ou d'implantation des établissements de culture aquacole ;
- élaborer les mesures visant l'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, le traitement, l'exploitation et la publication des statistiques ;
- veiller à la protection du milieu aquatique ;
- préparer les agréments des groupements et des coopératives à vocation aquacole ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements modernes et des techniques appropriées, ainsi que des résultats de la recherche dans le domaine de l'aquaculture ;
- proposer les certificats sanitaires des espèces à élever ;
- assurer la promotion de l'aquaculture en milieu rural et périurbain ;
- gérer les ressources humaines, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'aquaculture continentale ;
- la direction de l'aquaculture marine ;

- la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de l'aquaculture.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la direction de l'aquaculture continentale

Article 5 : La direction de l'aquaculture continentale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- émettre des avis sur les dossiers de demande d'implantation des établissements d'aquaculture continentale ou d'autorisation d'exploitation aquacole en milieu continental et préparer les autorisations y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale et veiller à son application ;
- participer au programme de recherche dans le domaine de l'aquaculture continentale ;
- encourager la formation des acteurs des organisations professionnelles en aquaculture continentale ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des acteurs ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture continentale ;
- veiller et suivre l'exportation des espèces d'aquarium ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture continentale.

Article 6 : La direction de l'aquaculture continentale comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture continentale ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la recherche développement.

Chapitre III : De la direction de l'aquaculture marine

Article 7 : La direction de l'aquaculture marine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- effectuer des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- veiller à l'application de la réglementation nationale et internationale en matière d'aquaculture marine ;
- émettre des avis sur les dossiers d'implantation des établissements d'aquaculture marine ou de demandes d'exploitation aquacole en milieu marin et préparer les autorisations y relatives ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture marine ;

- assurer l'encadrement et l'assistance technique des professionnels de l'aquaculture marine ;
- assister les organisations professionnelles d'aquaculture marine ;
- participer aux programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture marine ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de l'aquaculture marine ;
- encourager la formation des acteurs des organisations professionnelles en aquaculture marine ;
- veiller et suivre l'exportation des espèces d'aquarium.

Article 8 : La direction de l'aquaculture marine comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture marine ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la recherche développement.

Chapitre III : De la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles

Article 9 : La direction de l'aménagement des systèmes aquacoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des systèmes et des ressources aquatiques ;
- identifier les besoins d'aménagement dans le domaine de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et programmes de développement de l'aquaculture ;
- proposer le quota d'exportation des produits de l'aquaculture ;
- veiller à la protection du milieu aquatique ;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- élaborer, vulgariser la réglementation relative à l'exercice de l'aquaculture et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de recherche aquacole ;
- assurer la collecte, l'exploitation et l'analyse des statistiques liées à l'aquaculture ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant la conservation des ressources et l'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- réaliser les études socio-économiques de l'aquaculture ;
- veiller et suivre l'exportation des espèces d'aquarium.

Article 10 : La direction de l'aménagement des systèmes aquacoles comprend :

- le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- le service de la réglementation de l'aquaculture continentale et marine ;
- le service de la protection des espèces aquacoles.

Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre V : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef

de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau départemental ;
- initier les programmes sur les domaines d'intérêt départemental ;
- vulgariser les techniques d'aquaculture et de transformation des produits de l'aquaculture dans les départements ;
- assurer la promotion des activités d'aquaculture dans les départements ;
- assurer l'encadrement et l'assistance des acteurs de l'aquaculture en matière de production, de transformation et de conservation des produits d'aquaculture ;
- assurer la valorisation des produits d'aquaculture ;
- contrôler l'implantation des activités d'aquaculture dans les départements et en assurer la promotion ;
- appliquer les mesures relatives à la démarche qualité ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 14 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture et des statistiques ;
- le service de l'aquaculture continentale ;
- le service de l'aquaculture marine ;
- le service de la valorisation des produits de l'aquaculture et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2008-316 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des pêches et de l'aquaculture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des pêches et de l'aquaculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections et aux enquêtes ;
- veiller à l'application de la réglementation sur la gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;
- évaluer et contrôler la mise en oeuvre des politiques en matière de pêche et d'aquaculture ;
- vérifier l'état d'exécution des projets, des cahiers de charges des entreprises de la pêche, de l'aquaculture et des organismes sous tutelle ;
- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous tutelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des pêches et de l'aquaculture est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des pêches et de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services des pêches et de l'aquaculture ;
- l'inspection de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire ;
- l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre III : De l'inspection des services des pêches et de l'aquaculture

Article 6 : L'inspection des services des pêches et de l'aquaculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections et aux enquêtes ;
- évaluer et contrôler l'application des dispositions réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture ;
- évaluer et contrôler la mise en oeuvre des politiques relatives aux pêches et à l'aquaculture ;
- veiller au bon fonctionnement des services.

Article 7 : L'inspection des services des pêches et de l'aquaculture comprend :

- la division de la surveillance des opérations de pêche et d'aquaculture ;
- la division du contrôle technique des navires et des embarcations de pêche.

Chapitre IV : De l'inspection de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire

Article 8 : L'inspection de la démarche qualité et de la sécurité

alimentaire est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections et aux enquêtes ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation relative à la démarche qualité des produits de la pêche et d'aquaculture ;
- évaluer et contrôler la mise en oeuvre des politiques en matière de compétitivité des produits congolais de la pêche et de l'aquaculture sur le marché international ;
- évaluer la mise en oeuvre de la politique de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité des produits halieutiques et aquacoles ;
- suivre les activités des services de la démarche qualité et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que celles des laboratoires d'analyses et autres organismes.

Article 9 : L'inspection de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire comprend :

- la division de la démarche qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la division de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la division du contrôle des installations de conservation et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre V : De l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers

Article 10 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections et aux enquêtes ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique et financier des services et des organismes sous tutelle;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- contrôler le patrimoine.

Article 11 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers comprend :

- la division du contrôle administratif et juridique ;
- la division du contrôle financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de section.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2008-321 du 5 août 2008. Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais ;

AU GRADE D'OFFICIER

M. OKOKO ESSEAU (Thomas).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2008-322 du 11 août 2008. M. (Hubert) **MBEH** est nommé membre de la Cour constitutionnelle, en remplacement de M. **N'GOUONIMBA NCZARY (Simon Pierre)**, décédé.

L'intéressé percevra le traitement fonctionnel mensuel prévu par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 4327 du 1^{er} août 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OTOUNGOUNIMOTO (Séverin Edgard)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-10-2004

MVIRI Roch)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-10-2004

MABOUILA (Joseph)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 11-12-2004

AMBOU (Servais Léandre)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-10-2004

NGAMBA BAKOUMASSE (Guy Arnaud)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 13-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4328 du 1^{er} août 2008. M. **TOULEMVOUKILA NSIMBA (Alexis)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 17 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4329 du 1^{er} août 2008. M. **KIMBOUILA (Edouard)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4330 du 1^{er} août 2008. Mme **TSIKA née MBINGOU MPOMBO (Marie Jeanne)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4331 du 1^{er} août 2008. M. **OKOBA (Albert)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4332 du 1^{er} août 2008. M. **NSEKENDOLUMINGU**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 octobre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4333 du 1^{er} août 2008. M. **ONKA (Eugène)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4334 du 1^{er} août 2008. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ANDZENGUE (Mathias)

Classe : 1^{re}
Indice : 880

Echelon : 3^e
Prise d'effet : 20-2-1995

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 20-2-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 20-2-1999

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 20-2-2001

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 20-2-2003

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 20-2-2005

AKOYIKOYI (Gaston Claver)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 24-2-1995

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 24-2-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 24-2-1999

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 24-2-2001

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 24-2-2003

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 24-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4335 du 1^{er} août 2008. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2002, 2002 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OYE (Pamphile)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 18-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 18-4-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 18-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 18-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 18-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 18-4-2004

NDOLOU (Marc)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 16-1-1994

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 16-1-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 16-1-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 16-1-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 16-1-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4336 du 1^{er} août 2008. M. **NGOUMA (Timothée)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4337 du 1^{er} août 2008. M. **OMBISSA (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4338 du 1^{er} août 2008. M. **NKOUNKOU (Bastien)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24

mars 1982 notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 à compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4339 du 4 août 2008. Mlle **SAKO (Marianne)**, institutrice de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4340 du 1^{er} août 2008. Les instituteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGABILA

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 4-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 4-4-2003

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 4-4-2005

AMPARI (Paul)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 5-10-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-10-2003

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 5-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4341 du 1^{er} août 2008. M. **OCKO-TSHONO**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon,

indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4342 du 1^{er} août 2008. Mme **BERI** née **SENGA (Adèle)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4343 du 1^{er} août 2008. M. **LEKOULEDIA (Gilbert)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 12 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4344 du 1^{er} août 2008. Mlle **OKOMBI-AMBONGO (Geneviève)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée le 27 mai 2002, est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1987 ;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4345 du 1^{er} août 2008. Mlle MANTSOUNGA

(**Antoinette**), institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} août 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4346 du 1^{er} août 2008. M. NDZAYE

(**Armand**), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4347 du 1^{er} août 2008. M. MPELA

(**Camille**), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4375 du 4 août 2008. M. LOKO

(**Ferdinand**), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 16 février 1993, est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 juin 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4376 du 4 août 2008. M. TOUMBAMONGO (Ambroise), instituteur adjoint contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 4 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 septembre 1989
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 septembre 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, M. **TOUMBAMONGO (Ambroise)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 755 à compter du 1^{er} juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4377 du 4 août 2008. M. BEMBE (Michel), ouvrier non spécialisé contractuel de 8^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 166 depuis le 20 juin 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 170 pour compter du 20 octobre 1979 ;
- au 10^e échelon, indice 180 pour compter du 20 février 1982.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 6, point 2, M. **BEMBE (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 325 à compter du 1^{er} janvier 1991 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4381 du 4 août 2008. M. MALONGA (Michel), médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} mai 1999, est versé dans des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 6, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 à compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **MALONGA (Michel)** est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'un échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4382 du 4 août 2008. M. TCHICAYAT (Florentin), médecin de 8^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé le 25 mai 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1984 et 1986, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 12 juillet 1984 ;
- au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 12 juillet 1986.

L'intéressé est versé dans des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 6, point 1, M. **TCHICAYAT (Florentin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 à compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4383 du 4 août 2008. M. OKEMBA (Malot), médecin de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} mai 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 juin 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'un échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4384 du 4 août 2008. M. TATY PAMBOU (Florent), médecin de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité le 1^{er} janvier 2006, est versé dans des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 mars 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 mars 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 23 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 23 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'un échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4385 du 4 août 2008. Mlle NZIKOU (Henriette), secrétaire d'administration stagiaire, de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1990, et nommée au 1^{er} échelon, indice 430, pour compter du 23 janvier 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 23 janvier 1992.

Mlle NZIKOU (Henriette) est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années

1994, 1996, 1998, 2000, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4386 du 4 août 2008. M. KIABAMBOU (Benjamin), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 mai 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 mai 2006.

En application des dispositions du décret n° 8764 du 22 octobre 2006, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 à compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4387 du 4 août 2008. M. BITOULOLOU (Marie Joseph), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 mai 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4388 du 4 août 2008. M. BAYENDA MAL-

LOT, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 mars 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4389 du 4 août 2008. M. MOUDILOU

(Gustave), professeur des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 juin 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4390 du 4 août 2008. M. BOUITY

(Bernard), instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996. ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4391 du 4 août 2008. Mme BANDZOUZI

née **MPASSI (Anne Marie)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2004.

Mme **BANDZOUZI** née **MPASSI (Anne Marie)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 1 an 8 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4392 du 4 août 2008. M. KIMBEMBE

(Gaspard), instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre

1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4393 du 4 août 2008. Mlle **KIMBI (Marie)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Mlle **KIMBI (Marie)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 mars 2000 et promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 mars 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4394 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **MABOUNDOU (Michel)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4395 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **BAYINGANA (Théophile)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4396 du 4 août 2008. M. **LOEMBA (Jean Rigobert)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, M. **LOEMBA (Jean Rigobert)**, bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4397 du 4 août 2008. M. **FERRE (Albert)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie

B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 28 mars 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 28 mars 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 28 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 mars 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 mars 1998.

M. **FERRE (Albert)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4398 du 4 août 2008. M. KILEBE

(**Fernand Blaise**), instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4399 du 4 août 2008. Mlle OKOMBI

(**Pascaline**), institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4400 du 4 août 2008. M. OPEBIKI

(**Gervais**), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4401 du 4 août 2008. M. MPINOBA (Jean

Paul), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4402 du 4 août 2008. M. ELENGA-ATIPO

(**Jean**), instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 janvier 1994

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 janvier

2004 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4403 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **TSINKELA (Monique)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} août 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4404 du 4 août 2008. M. **KIONGO (Norbert)**, instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KIONGO (Norbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4405 du 4 août 2008. Mlle **PAMA (Jeannette)**, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1992

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4406 du 4 août 2008. M. **KENGUE (Jean)**, secrétaire de l'éducation nationale, stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est titularisé au titre de l'année 1992, et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4407 du 4 août 2008. M. **MAMPASSI (Martin)**, agent spécial principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1an 2

mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4408 du 4 août 2008. Mlle **GOUYA (Chantal)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992, et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4409 du 4 août 2008. Mlle **LOEMBE (Yvette)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 août 2004, ACC = néant.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Arrêté n° 4410 du 4 août 2008. Mlle **BIKINDOU (Caroline Nadine)**, secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mars 1993 .

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 30 mars 2005.

Mlle **BIKINDOU (Caroline Nadine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2006, ACC = 1 an 6 mois 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4411 du 4 août 2008. M. **NGANGA BOUKA (Laguerre)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier, jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4412 du 4 août 2008. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

TCHITEMBO (Jean-François)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 24-2-2005

MALONGA (Anicet Cyriaque)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 24-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4413 du 4 août 2008. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

TCHITEMBO (Augustin)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 29-8-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 29-8-2006

MAKOSSO (Jean Luc)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 8-1-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 8-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4414 du 4 août 2008. M. **IBAKAKO-MBOYO ONGUEME (Placide)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4415 du 4 août 2008. Mme **MENGHA (Gatienne Félicie)**, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4416 du 4 août 2008. M. **YOULOU YOULOU (Jean Marie)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4417 du 4 août 2008. M. **NGOURA (Dieudonné)**, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 septembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4418 du 4 août 2008. Mme **MOKOKO née ELOUO (Marie)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4419 du 4 août 2008. M. **GOKABA (Jean Martin)**, ingénieur des travaux de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (développement rural), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 août 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4420 du 4 août 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 6 juin 2001.

M. **SAMBALA (Raphaël)**, conducteur d'agriculture contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 21 octobre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = nant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 février 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 juin 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 février 1995.

M. **SAMBALA (Raphaël)** est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC = 10 mois 10 jours et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 octobre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4421 du 4 août 2008. M. **MATOKO (Pierre Clovis Stanislas)**, conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4422 du 4 août 2008. M. **NGASSAKI (Adolphe)**, conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années

1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 août 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans, au titre des années 1993 ; 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 août 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 août 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4445 du 5 août 2008. Les journalistes niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

NGOMA (Nestor)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 27 avril 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 8 mois 4 jours.

Mlle ASSENDO (Léonie Clémence)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 25 mars 1998.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 2000 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mars 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois 6 jours.

M. GOMA (Jean Claude)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 16 février 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 10 mois 15 jours.

M. TSELANTSELE MONGO (Jean)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 19 avril 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1090 pour compter du 19 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. ONTSIAI (Jean Pierre)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 11 novembre 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11

novembre 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 mois 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4446 du 5 août 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

ONDOUMA (Jeanne)

Ancienne situation

- Journaliste 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 2 janvier 1999.

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 11 mois 29 jours.

GAKOSSO (Marcelin)

Ancienne situation

- Journaliste 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 16 octobre 1999.

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 16 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 2 mois 15 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4447 du 5 août 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

AMBA

Ancienne situation

- Journaliste de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

TALIBO (Joséphine)

Ancienne situation

- Journaliste 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} juillet 1999.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4448 du 5 août 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

OHANDOU KOUMOU (Jean Patrice Alfred)

Ancienne situation

- Journaliste 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information),

pour compter du 1^{er} juillet 1998 (arrêté n° 3245 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

- Promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juillet 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juillet 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 6 mois.

BADILA née SENGA (Augustine)

Ancienne situation

- Journaliste 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 17 décembre 1998 (arrêté n° 3459 du 13 juin 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 décembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 décembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 décembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juillet 2005, ACC = 7 mois 5 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4449 du 5 août 2008. Mlle **ASSI (Françoise)**, journaliste niveau I stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), est titularisée au titre de l'année 1983, et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1983.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 janvier 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 janvier 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 janvier 1989.
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 janvier 1991.

Mlle **ASSI (Françoise)** est versée pour compter de cette date

dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 janvier 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 janvier 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 11 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4450 du 5 août 2008. Les opérateurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

OHANDOU KOUMOU (Jean Patrice Alfred)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), pour compter du 1^{er} septembre 1998 (arrêté n° 4314 du 11 juillet 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} septembre 2000.
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

SAMBA (Antoine)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), pour compter du 25 novembre 1998 (arrêté

n° 4314 du 11 juillet 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 novembre 2000.
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 25 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

WANDO (Gustave)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), pour compter du 17 février 1998 (arrêté n° 3224 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 février 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

NTSOUMBAKI

Ancienne situation

- Opératrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), pour compter du 17 août 1998 (arrêté n° 4314 du 11 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 août 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 août 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 4 mois 14 jours..

NGATSE-OKANDZE (Basile)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des

cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), pour compter du 17 août 1998 (arrêté n° 4314 du 11 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 août 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 août 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 4 mois 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4451 du 5 août 2008. M. OKANDZI

(Nicolas), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4452 du 5 août 2008. M. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommés administrateurs en chef comme suit :

OSSIALA (Emmanuel)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 30-5-2007

TSOUMOU (Jean Paul)

Classe : 2 ^e	Echelon : 4 ^e
Indice : 1900	Prise d'effet : 20-11-2007

MAZA (Silas)

Classe : 3 ^e	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 17-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4453 du 5 août 2008. M. OBA-MIET (Jean Claude), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon,

indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4454 du 5 août 2008. M. MABIALA

(Alphonse), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 2004.

L'intéressé est promu au titre de l'année 2006, au grade supérieur à l'ancienneté et nommé au grade d'inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4455 du 5 août 2008. M. IBARRA (Jean -

Firmin), inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1996, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 6, point n° 2, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1991 et promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'un échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4456 du 5 août 2008. Mme MOUTSARA

née **BAKABOULA (Cécile)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4457 du 5 août 2008. M. MAMBOUANA (Jean Jacques), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 2007.

En application des dispositions de la lettre n° 57 du 27 mars 2006, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4458 du 5 août 2008. M. MBELLA (Maurice Anicet), infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 5^e échelon, indice 860 pour compter du 21 janvier 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 920 pour compter du 21 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 21 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 21 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 21 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4486 du 6 août 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OLOHOU (Désiré)

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 1000 Prise d'effet : 31-7-2002

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 31-7-2004

SAMBOU-BANGUI

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 1000 Prise d'effet : 31-7-2002

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 31-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4487 du 6 août 2008. M. MAYINDOU (Antoine), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4488 du 6 août 2008. M. TSIONKIRI (Samuel), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 16 juin 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 juin 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 juin 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **TSIONKIRI (Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4489 du 6 août 2008. M. MABANZA (Raymond), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4492 du 6 août 2008. M. NTSIKASSOUM-BA (Patrice), professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4494 du 6 août 2008. M. LIKIBI (Samuel), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 26 mai 1991

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 mai 1993 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 mai 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LIKIBI (Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4495 du 6 août 2008. M. FOUKISSA (Georges), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **FOUKISSA (Georges)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4496 du 6 août 2008. M. ONDONGO (Albert), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} août 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4497 du 6 août 2008. Mme KIZIBOUKOU née SIMBA (Pauline), inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4498 du 6 août 2008. M. NKOMBO (Joseph), instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 susvisé, notamment en son article 1, point n° 6, M. **NKOMBO (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4501 du 6 août 2008. M. OBELE-OLEMBE (Jean Grégoire), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4502 du 6 août 2008. M. SOUNGOU-MATA (Jean Baptiste), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 15 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4505 du 6 août 2008. Mlle **MPIEMI (Marguerite)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4506 du 6 août 2008. Mlle **MOUNZENZE (Berthe)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4507 du 6 août 2008. M. **MPELA-MOKE**, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 2001 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4508 du 6 août 2008. Mlle **ITOUA (Jacqueline)**, institutrice, 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4509 du 6 août 2008. M. **MAYAKA (Georges)**, instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} -octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre

2001 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4511 du 6 août 2008. Mlle **OSSALA (Marie Claire)**, économiste de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de sous intendant de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4512 du 6 août 2008. M. **KANGA (Jean)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4513 du 6 août 2008. M. **MOULOKO NITOU (Claude Jacques Alexandre)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2^e des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 décembre 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4514 du 6 août 2008. Mlle **BOLONZAZA PEA (Thérèse Ida)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4515 du 6 août 2008. M. **PIMOUABEKA MOYATOLA (Juliste)**, greffier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services judiciaires, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4516 du 6 août 2008. M. **MOUHINGOU (Jérémy)**, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie L, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4517 du 6 août 2008. M. **SITA (Clément)**, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie 1, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4518 du 6 août 2008. Les inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOMA (Auguste Jean Benoît)

Année : 2004

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1280

Prise d'effet : 7-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 7-5-2006

DEMBI (Valentin)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 7-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 7-5-2006

BAMBI (Alphonse)

Année: 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 7-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 7-5-2006

SIASSIA (Paul)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 7-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 7-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4519 du 6 août 2008. Mme **BOUKAKA** née **NTEMO (Françoise)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4521 du 6 août 2008. Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle I, du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

MILANDOU MATOKO BOUSSOU (Théophile)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 11-3-2004

LOUTONADIO (Eugène)

Année : 2004 Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 26-9-2004

LIKIBI (David)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 29-1-2004

AKOUELI (Joseph)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 8-10-2004

LIKIBI

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 7-10-2004

OSSIANDZI (Henriette)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 7-10-2004

MPOUO (Sébastien)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 28-10-2004

ILOHOU (Honorine Channelle)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 17-2-2004

MADZOU MOUKILI

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-11-2004

MAPINGOU (Alexandre)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 18-5-2004

MOTOLI (Aloïse)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 28-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4523 du 6 août 2008. M. **GOUNGA (Félix)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 17 avril 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4524 du 6 août 2008. M. IBATA (Paul), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4526 du 6 août 2008. Mme MOUBIDI née MAYOKA (Philomène Odette), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 janvier 2000 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 11 mois 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4527 du 6 août 2008. Mlle AYOULOU (Isabelle), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 12 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 12 avril 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} jan-

vier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4528 du 6 août 2008. M. NKODI-LOUAMBA (Jean Edmond), attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4532 du 6 août 2008. M. MASSENGO (Joseph), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4535 du 6 août 2008. M. MOUANDA (Joseph), assistant sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4536 du 6 août 2008. Mme DIANGUE née MOUKOUTOU (Lydie), infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe,

2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} Juillet 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4537 du 6 août 2008. Mme **NTARI** née **NSOKO (Suzanne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) admise à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 janvier 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4538 du 6 août 2008. Mme **ONTSIRA** née **OUAMPANA (Hortense Mélanie)**, sage-femme principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4539 du 6 août 2008. Mme **BOUNGOU** née **MAVOUNGOU BIGNEGNI (Dominique)**, secrétaire comptable de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 13 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 13 février 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4540 du 6 août 2008. M. **EKELLA (Gaspard)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques, (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4541 du 6 août 2008. Les contrôleurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade d'ingénieur des travaux d'élevage conformément au tableau suivant, ACC = néant.

KIBONGUI (Gilbert)

Année : 2004	Catégorie : I
Echelle : 2	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1180
Prise d'effet : 13-2-2004	

MOKONO (Albert)

Année : 2004	Catégorie : I
Echelle : 2	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1180
Prise d'effet : 27-8-2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4542 du 6 août 2008. Les contrôleurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade d'ingénieur des travaux d'élevage comme suit, ACC= néant.

NGANGA (Eugénie)

Année : 2004	Catégorie : I
Echelle : 2	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1180
Prise d'effet : 1 ^{er} -1-2004	

BANTSIMBA (Daniel)

Année : 2004	Catégorie : I
Echelle : 2	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1180
Prise d'effet : 16-8-2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4543 du 6 août 2008. M. BELFROID (François), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} juin 1990, est promu à deux ans, au titre des années 1982, 1984, 1986, 1988 et 1990, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1982 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1984 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4546 du 6 août 2008. M. NKIMA (Gabriel), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4547 du 6 août 2008. M. EFENGUE (Roger), maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4565 du 7 août 2008. Mlle BALLAY-BALAVANA (Catherine), journaliste auxiliaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1, retraitée depuis le 1^{er} mars 2006, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de journaliste de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4566 du 7 août 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

Mlle **ETHINGA (Jacqueline Virginie)**

Ancienne situation

- Journaliste de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 25 novembre 1998 (arrêté n° 3245 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 novembre 2000 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 25 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 mois 6 jours.

Mlle **PEBANGO GUILO (Yvette)**

Ancienne situation

- Journaliste de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 23 septembre 1998 (arrêté n° 3245 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 septembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 septembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 23 septembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois 8 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4567 du 7 août 2008. Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

Mlle EBOUGNAKA (Clémentine)

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), pour compter du 6 octobre 1991.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

M. OUSSIALOULOU (Jean Claude)

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), pour compter du 1-10-1991.

Nouvelle situation

- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1,

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juillet 2004, ACC = néant.

M. MBEMBA Gilbert

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie).

Nouvelle situation

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4569 du 7 août 2008. Les ouvriers des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. MBEMBA (Philippe)

Ancienne situation

- Ouvrier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (imprimerie), pour compter du 18-5-1998 (arrêté n° 3209 du à juin 2001).

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 18 mai 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 18 mai 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 18 mai 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de maître ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Mlle BANTSIMBA (Gabrielle)

Ancienne situation

- Ouvrière de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (imprimerie), pour compter du 25-10-1998 (arrêté n°3209 du à juin 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 25 octobre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 25 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 25 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de maître ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 4571 du 7 août 2008. M. NGOLO (Joseph), administrateur adjoint hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 19 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 19 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4572 du 7 août 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DIAMONEKA (Jonas)

Ancienne situation

Date : 1-9-2003

Catégorie : I Échelle : 2
Classe : 2 Échelon : 4^e
Indice : 1380

Nouvelle situation

Catégorie : I Échelle : 2
Classe : 3 Échelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 31-3-2005

Échelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 31-3-2007

YEKOLA (Gustave)

Ancienne situation

Date : 31-3-2003

Catégorie : I Échelle : 2
Classe : 2 Échelon : 3^e
Indice : 1280

Nouvelle situation

Catégorie : I Échelle : 2
Classe : 2 Échelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 1-9-2005
Classe : 3 Échelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 1-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4573 du 7 août 2008. M. KALA (Alain), adjudant des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4574 du 7 août 2008. M. YELELO (Félix), agent spécial de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4578 du 7 août 2008. M. LOUFOUILOU NGUIMBI (Alphonse), secrétaire d'administration contractuel retraité de 7^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 620 depuis le 10 décembre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 10 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 10 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4579 du 7 août 2008. Mlle **NGABONI (Marie Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuelle décédée de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 4 octobre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4580 du 7 août 2008. M. **GOMEZ (Espoir Célestin)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 26 octobre 1993, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 octobre 1993.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994 ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Arrêté n° 4581 du 7 août 2008. Mlle **PAMBOU (Marie Claire)**, infirmière contractuelle, décédée de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 23 mai 1985 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 23 janvier 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 23 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice

375 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 23 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 23 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 23 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 23 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4582 du 7 août 2008. Mme **PAKA** née **BITSINDOU (Alphonsine)**, agent technique de santé contractuel, de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 5 octobre 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4583 du 7 août 2008. M. **ESSESSELE (Yves)**, commis contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 20 mai 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 20 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 20 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 20 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 20 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 20 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 20 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4584 du 7 août 2008. M. MBANGO (Joseph), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon indice 885 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4585 du 7 août 2008. M. BOUSSOUNGOU (Joseph), secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 le 7 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4586 du 7 août 2008. M. NGAMA (Jean Bruno), jardinier contractuel de 3^e échelon, indice 140 depuis le 8 janvier 1990, catégorie II, échelle 19, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 146 pour compter du 8 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 255 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 8 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 8 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 8 mai 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 8 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 8 janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 8 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates -dessus indiquées.

Arrêté n° 4587 du 7 août 2008. M. ANGA (Alphonse), jardinier contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 19, indice 130 depuis le 1^{er} janvier 1984 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la condition collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 136 pour compter du 1^{er} mai 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 140 pour compter du 1^{er} septembre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 146 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 255 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au le, échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4588 du 7 août 2008. Mme SAMBA née NZOUMBA (Jacqueline), institutrice adjointe contractuelle retraitée de 3^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 975 depuis le 1^{er} janvier 2003 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4589 du 7 août 2008. Mlle MOUSSOMBO (Honorine), institutrice adjointe contractuelle retraitée de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article

9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989,
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4590 du 7 août 2008. Mlle **LOUVOUANDOU (Victorine)**, ouvrière professionnelle contractuelle retraitée de 6^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 190 depuis le 1^{er} janvier 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 200 pour compter du 1^{er} mai 1986;
- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 1^{er} septembre 1988;
- au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 325 et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Arrêté n° 4591 du 7 août 2008. M. **OSSAA (Jean Paul)**, greffier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 avril 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4592 du 7 août 2008. M. **MANOUANA** née **NTSIETE (Monique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 2 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4593 du 7 août 2008. Mlle **MBESSI YIECAGNA (Emilie Ghislaine)**, comptable principale contractuelle de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 13 février 1993, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4594 du 7 août 2008. Mlle **KOUSSOUYA (Agathe)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle de 1^{re} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 4 décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du

1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 2004;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4595 du 7 août 2008. Mlle **NGUIE (Rachel Bienvenue)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, 2^e classe, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 9 décembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4596 du 7 août 2008. Mlle **NZOUMBA (Simone)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 29 janvier 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4597 du 7 août 2008. M. **NGUIE (Albert)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 545 depuis le 25 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article

9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4598 du 7 août 2008. M. **ONDON (Barrès Benoît)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535 depuis le 25 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 25 mars 2005;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4609 du 8 août 2008. M. **NGOMA-NKOKO (Jean)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4610 du 8 août 2008. Mme **BOUALA née TSOUNDA (Albertine)**, inspectrice principale des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4611 du 8 août 2008. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années

2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGANKONOMO (Théophile)

Ancienne situation

Date : 12-1-2003 Catégorie : I
Echelle : 1 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1600

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 12-1-2005

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 12-1-2007

TCHICAYA-GONDET (De Trébaud Jules Gérard)

Ancienne situation

Date : 16-8-2003 Catégorie : I
Echelle : 1 Classe : 1
Echelon : 3^e Indice : 1150

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 16-8-2005

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 16-8-2007

MANZIKA (Grégoire)

Ancienne situation

Date : 6-9-2003 Catégorie : I
Echelle : 1 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1600

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 6-9-2005

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 6-9-2007

MOUZINGA (Jean Ferdinand)

Ancienne situation

Date : 27-12-2003 Catégorie : I
Echelle : 1 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 27-12-2005

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 27-12-2007

NZINGA (Casimir Franque Noël)

Ancienne situation

Date : 29-11-2003 Catégorie : I
Echelle : 1 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 29-11-2005

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 29-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4612 du 8 août 2008. M. LONDO (Albert), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 13 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4613 du 8 août 2008. M. KIMO BIAMPIKOU (Jean Jacques), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4614 du 8 août 2008. M. N'SIHOU (Marcel), administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4615 du 8 août 2008. M. MOUKALA (Edouard Séraphin), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4616 du 8 août 2008. M. NGOMA (René), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4617 du 8 août 2008. M. MAFOUTA (Mathieu Austin), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4618 du 8 août 2008. Mlle YIRAMA PEMBA (Clarisse), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4619 du 8 août 2008. M. NTABOU-KOULOU (Joseph), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4620 du 8 août 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, comme suit.

MAHOUKOU née BIKOUMOU (Hortense Marie Yvette)

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 1-1-2007

MITSA (Jeanne Lucie Florence)

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 7-6-2007

LAOU (Anne)

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 20-1-2007

MBANDZA (Rustique Aimé-Label)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 26-10-2007

MADOUKOU (Michel)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 10-9-2007

YOULA née MOUKENI (Colette)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 5-3-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4621 du 8 août 2008. M. BAKALA (Michel Anatôle), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2004 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4622 du 8 août 2008. Mlle **LONDA (Cécile)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4623 du 8 août 2008. Mlle **NGOMBOUMA (Antoinette)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4625 du 8 août 2008. M. **KOUBOULOU (Germain)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4629 du 8 août 2008. M. **BATADINGUE**, ingénieur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4630 du 8 août 2008. M. **NDALA (Dieudonné)**, ingénieur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4631 du 8 août 2008. M. **BABINDAMANA (Maurice)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2001, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4632 du 8 août 2008. M. **BIANTOUARI (Raphaël)**, ingénieur adjoint, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 5 juin 2001, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4633 du 8 août 2008. M. **SAMBA (Etienne)**, ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4634 du 8 août 2008. Les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUKIMOU (Anasthasie)

Année : 2002 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

NZIHOU (André Gilbert)

Année : 2002 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

OKOURI (Victor)

Année : 2002 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-11-2004

MOUANANDA (Jean Pierre)

Année : 2002 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

MIALEBAMA (Maurice)

Année : 2002 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4635 du 8 août 2008. Mme **MALANDA** née **WOUBOUKOULOU (Elisabeth)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4637 du 8 août 2008. M. **MBOUSSA**

(Pierre), ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4638 du 8 août 2008. M. **BERY (Raymond)**,

conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 1985, au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 5 septembre 1985, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4639 du 8 août 2008. M. **PANZOU**

(Gaston), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 juin 2005;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4640 du 8 août 2008. Mlle **SANTOU**

(Thérèse), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4642 du 8 août 2008. Mlle **SAMBEKO**

(Georgette), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 juin 2004;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4643 du 8 août 2008. M. **LOCKO (Joseph)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4644 du 8 août 2008. Mlle **LOUHOU (Rebecca)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration) générale, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 août 2004;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4645 du 8 août 2008. M. **MOUELLET (Michel)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) admis à la retraite le 1^{er} juillet 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4646 du 8 août 2008. Mlle **MASSOLOLA (Stéphanie)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2005, ACC = néant.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant

pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4649 du 8 août 2008. M. **NZOUNGOU (Aimé Claude Bienvenu)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 février 2004.

Conformément aux dispositions de décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4649 du 8 août 2008. M. **ONDONGO AYO (François)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 août 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 août 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 août 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 26 août 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4650 du 8 août 2008. M. **MPFOUNA (Yves François Xavier)**, professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4651 du 8 août 2008. M. **MOUKASSA (David)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice

1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 Août 2004;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 Août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4652 du 8 août 2008. M. **MALEKAMA (Stanislas Hervé Roland)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4653 du 8 août 2008. M. **MALOUNAT (André)**, professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4654 du 8 août 2008. Mme **BIMBOU née MOUNTOU (Albertine)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4655 du 8 août 2008. M. **BAMBELA (Nicodème)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4656 du 8 août 2008. M. **TCHITEMBO (François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4657 du 8 août 2008. Mlle **ANKOLI BOUTA (Raymonde)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880, pour compter du 21 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980, pour compter du 21 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 novembre 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4658 du 8 août 2008. M. **MANIONGO (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 février 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4659 du 8 août 2008. M. **MALONGA (Jean)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} août 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} août 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4660 du 8 août 2008. Mlle **TATI (Martine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4661 du 8 août 2008. M. **NGATADI (Auguste)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4662 du 8 août 2008. Mlle **MOUMOKOLO (Marie Hélène)**, institutrice du préscolaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4663 du 8 août 2008. M. **NDOKO (Médard)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4664 du 8 août 2008. Mlle **BIASSARILA (Gisèle Françoise)**, institutrice adjointe de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 avril 1990 ;

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4665 du 8 août 2008. Mme **MALONGA MATOUNGA** née **SITA (Yolande)**, technicienne supérieure de santé de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4666 du 8 août 2008. Mme **NGABABA** née **NDOULOU (Joséphine)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 décembre 2005.

Arrêté n° 4690 du 9 août 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 mars 2005.

M. **LOUMINGOU (Jules)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, catégorie II, échelle 1, depuis le 6 mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 septembre 2004.

M. **LOUMINGOU (Jules)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4691 du 9 août 2008. M. **GOULI OTTO (Albert)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4692 du 9 août 2008. M. **MAMADOU KAMARA**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 27 août 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 27 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4693 du 9 août 2008. M. **OVIEBO-ETHAI (Antoine)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4694 du 9 août 2008. Mlle **NDALA (Geneviève)**, secrétaire principale d'administration de 2^e

classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 décembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4695 du 9 août 2008. Mlle **GUENGUIMA (Aimée Josée Blanche)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4696 du 9 août 2008. Mlle **OTOEBELA (Anne Virginie)**, attachée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4697 du 9 août 2008. M. **DIMANA (Antoine Gaston Joseph)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mars 2005;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4698 du 9 août 2008. M. MOKOUMBOU (David), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4699 du 9 août 2008. Mlle EVOUNOU (Roséline), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4700 du 9 août 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 août 2006.

Mlle **DOUMBA (Marie Louise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 1^{er} septembre 2003, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4701 du 9 août 2008. M. EDZOUALIKO MOKE, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4702 du 9 août 2008. M. MOUMBELO (Philippe), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice

1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 16 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4703 du 9 août 2008. Mlle GANDZIAMI (Marie Olga), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4704 du 9 août 2008. M. BOUNDZEKI (Nicolas), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4705 du 9 août 2008. M. NIATY (Albert), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4706 du 9 août 2008. M. OTSIANGOLO (Christophe), inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 octobre 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

MBANZOULOU (Dominique Bruno)

Classe : 3 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 14-4-2005

MANKOU (Michel)

Classe : 3 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 7-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4714 du 9 août 2008. Mme INGOBA

AHOUE (Marie Brigitte), ingénieur des travaux 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4715 du 9 août 2008. M. MBANGOUMOUNA

KIMPOUA (Joseph), ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4716 du 9 août 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MIEKOUNTIMA (Norbert)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 23-2-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 23-2-2005

ANGAMA (Armand)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 2-2-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 2-2-2005

LIMANI (Pascal)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 16-11-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 16-11-2005

BOUSSA-IBARA (Gaporo)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 28-11-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 28-11-2005

AKIAOUE (Edouard)

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 3-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 3-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4717 du 9 août 2008. M. MOUMBOKO

(Justin Jean Aimé), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juin 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4718 du 9 août 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieurs comme suit.

OYELA (Daniel)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 11-1-2004

GALEBAI (Daniel)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 11-7-2004

OYOUKOU (Gabriel)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 2-3-2004

TARAGANKION (Henri)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 5-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4720 du 9 août 2008. M. MATAMONA (Michel), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4721 du 9 août 2008. Mme MAYALA née IBOULAMOKI (Thérèse), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 2007, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4722 du 9 août 2008. M. MOUKOKO MAKADI (André), ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 février 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4723 du 9 août 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit.

KOUKA (Paul)

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 25-8-2005

ENGAMBE (Georges)

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 14-3-2005

MAVOUNGOU (Eugène)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 2500
 Prise d'effet : 3-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4725 du 9 août 2008. M. MOUDILOU (Antoine), ingénieur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4726 du 9 août 2008. M. DIAFOUKA (Sylvestre), inspecteur vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 juin 2004;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4727 du 9 août 2008. M. ITOUA (Louis Marie), conducteur principal d'agriculture de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 juillet 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 juillet 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4728 du 9 août 2008. M. BAZABIDILA (Jean Thomas), conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4729 du 9 août 2008. M. MALONGA (Patrick Serge), conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4730 du 9 août 2008. Les conducteurs d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KINDIBA (Adélaïde)

Année : 2001	Classe : 2
Echelon : 3 ^e	Indice : 755
Prise d'effet : 1-10-2001	

Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 805	Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005	Classe : 3
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 845
Prise d'effet : 1-10-2005	

LOLO (Marie)

Année : 2001	Classe : 2
Echelon : 3 ^e	Indice : 755
Prise d'effet : 1-10-2001	

Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 805	Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005	Classe : 3
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 845
Prise d'effet : 1-10-2005	

LONDET (Catherine Hortense)

Année : 2001	Classe : 2
Echelon : 3 ^e	Indice : 755
Prise d'effet : 1-10-2001	

Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 805	Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005	Classe : 3
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 845
Prise d'effet : 1-10-2005	

LOUVOUANDOU (Martine)

Année : 2001	Classe : 2
Echelon : 3 ^e	Indice : 755
Prise d'effet : 1-10-2001	

Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 805	Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 1-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4731 du 9 août 2008. Mlle **NDOUNDOU (Joséphine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4732 du 9 août 2008. M. **BITSINDOU (Célestin)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4733 du 9 août 2008. M. **BADZOUÉ (Roch)**, journaliste niveau III de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4734 du 9 août 2008. M. **LOUBAKI (Michel)**, journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 août 2005;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4735 du 9 août 2008. Les journalistes niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ONDZE (Marguerite)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1080
 Prise d'effet : 5-5-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 5-5-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 5-5-2005

SAMBA (Ignace)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 1^{er}-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 1^{er}-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2005

LOUTAYA (Yvonne)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 1^{er}-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1^{er}-1-2005

TSINDILA (Georgine)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 1^{er}-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1^{er}-1-2005

ONDONGO (Patrice)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 10-9-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 10-9-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 10-9-2005

LOUBAKI (Michel)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 25-8-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 25-8-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 25-8-2005

MIAKAKOLELA-SABOU (Fulbertine)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 5-8-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 5-8-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 5-8-2005

GAMBOMI (Marcel)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 20-3-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 20-3-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 20-3-2005

MAKOUNDOU (Félix)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 28-10-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 28-10-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 28-10-2005

GOUAKA (Raymond)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 1-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 1-7-2005

NKALLA-LAMBI

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 4-8-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 4-8-2003

Année : 2005 Classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 1900
 Prise d'effet : 4-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4736 du 9 août 2008. M. NGAPOULA (Alphonse), contrôleur des installations électroniques de 2^e classe 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 février 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4737 du 9 août 2008. M. MBIMI (Barthélemy), administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 octobre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4739 du 9 août 2008. Les ingénieurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms sui-

vent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux 1 échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MABA (Aimé Albertin)

Année : 2000 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 16-3-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 16-3-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1780 Prise d'effet : 16-3-2004

NSIELA MALELA (Monique)

Année : 2000 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 26-10-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 26-10-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1780 Prise d'effet : 26-10-2004

BAYIZILA (Auguste)

Année : 2000 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 19-5-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 19-5-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1780 Prise d'effet : 19-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier

Arrêté n° 4741 du 9 août 2008. M. MPASSI MOUANDAT (Julien), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 octobre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 octobre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 octobre 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 octobre 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 octobre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4742 du 9 août 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

YOULOU (Fulgence)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 14-2-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 14-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 14-2-2005

MIAMBANZILA (Joseph)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 2-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 2-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 2-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4743 du 9 août 2008. Les secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LAGOS (Magloire Albert)

Année : 1996 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 20-6-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e
Indice : 710 Prise d'effet : 20-6-1998

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 20-6-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 20-6-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 20-6-2004

SANDJA (Octave Saturnin)

Année : 1996	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 3 ^e	Indice : 650
Prise d'effet : 20-6-1996	
Année : 1998	Echelon : 4 ^e
Indice : 710	Prise d'effet : 20-6-1998
Année : 2000	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 770
Prise d'effet : 20-6-2000	
Année : 2002	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 20-6-2002
Année : 2004	Echelon : 3 ^e
Indice : 890	Prise d'effet : 20-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 4744 du 9 août 2008. Mlle **TSIBA (Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4745 du 9 août 2008. M. **BASSOUKA (Denis)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 décembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4746 du 9 août 2008. Mlle **MAMBOU (Léonie Brigitte)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et

2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4747 du 9 août 2008. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 mai 2006.

M. **YALIBO (Jean Arsène)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 depuis le 2 septembre 2003 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 mai 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4748 du 9 août 2008. Mlle **MOUANIA (Alphonsine)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 mai 1998 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 mai 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4749 du 9 août 2008. M. **NKAYA-NKAYA (Zéphirin)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002

et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650, pour compter du 23 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 710, pour compter du 23 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 890, pour compter du 23 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 950, pour compter du 23 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 4368 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

NEVEZ (Marie Pascaline)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 635

BONDO TANGUY (Arsène)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 435

Nouvelle situation

Grade : chauffeur
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 435

KAY (Louise Fumey)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505

LOUKOULA (Geneviève)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

MOUNDZE-NZE (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 575

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 575

MFERE née DZOUEOULOU (Colette)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

MVINGANI (Michel)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 435

Nouvelle situation

Grade : chauffeur
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 435

SYTA (Norbert)

Ancienne situation

Grade : chauffeur mécanicien contractuel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 385

Nouvelle situation

Grade : chauffeur mécanicien
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 385

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4369 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

ONDOUMA (Sidonie Georgette)

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BABINDIKIDI NZALABANTOU (Francine Fabienne)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal de travail contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal de travail
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOULOUNGUI IBINGA (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

BOULALA (Agnès) dit MBELEWE

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NZAMBI (Nicolas)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OLABY (Crépin Anselme)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NKRIMOUNPOU (Judith Flore)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

EBALE (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MBENZE née MOUHEMBE (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : auxiliaire sociale contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 605

Nouvelle situation

Grade : auxiliaire sociale
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 605

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4370 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

WAKA (Cyprien)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EKONDA (Fidèle)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKANGA ONGOMY

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NDZAYE (Boris)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OPENDA (Nazaïre)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OBEYI (Jean)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ABOMA née AWOA (Gisèle)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ABOMA (Bernard)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OBIE (Mathieu)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

SEBA (Sébastien)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4371 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

MABOUMBA MOUELE

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 6^e Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 635

MANKOULA (Frédéric)

Ancienne situation

Grade : aide - comptable contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 2^e Indice : 220

Nouvelle situation

Grade : aide - comptable
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 345

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4372 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

MVOULA (Charline Virginie Espérance)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

NGOMA (Jeanne Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

BANZIMBA (Justine)

Ancienne situation

Grade : commis des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 445

Nouvelle situation

Grade : commis des services administratifs et financiers
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 445

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4373 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

NTSOUMOU (Julien)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

NGOKOUBA (Rigobert)

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

NKOUNKOU MATSIONA (Marcel)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4374 du 4 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents, contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

MOUNDZALO MALONDO (Gerry Del)

Ancienne situation

Grade : inspecteur des douanes contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 1300

Nouvelle situation

Grade : inspecteur des douanes

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 1300

MOUKOLO (Jean Prosper)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

KOMBO (Nicole Edwige)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

EBALANKE (Guillaume)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

KAYA (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

DIMINA (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4530 du 6 août 2008. Mlle **ABBET (Honorine Virginie)**, agent spécial stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1990 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Mlle **ABBET (Honorine Virginie)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4531 du 6 août 2008. M. **NTOUALANI (Gilbert)**, secrétaire d'administration stagiaire indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au

titre de l'année 1990 et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter 1^{er} janvier 1990.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. **NTOUALANI (Gilbert)**, est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 .

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4561 du 6 août 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

YAOUALA WALKER (Olivier Frédéric)

Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

KIAMANGA (Viviane)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MABIKA (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifié de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NDALA (Raïssa Scholastique)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

KIYINDOU née MPASSI NKOSSOU (Josuane)

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MIEKOUNTIMA (Stéphanie Michelle Blandine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NSIKOU BIMANIKA (Audrey Carine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

STAGE

Arrêté n° 4284 du 1^{er} août 2008. M. MPANDI (Antoine), instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire d'un diplôme d'études moyennes artistiques en instance de reclassement, déclaré admis au test professionnel, session du 28 novembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de 1^{er} cycle, filière, sculpture, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4367 du 4 août 2008. M. SAFOULA (Jean Claude), instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, en service à l'école primaire de Dongou, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2005, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs de collège, option : physique-chimie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4559 du 6 août 2008. M. BITSINDOU BANTSIMBA (Jacques), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction générale de la fonction publique, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4560 du 6 août 2008. M. EYOKA-BOLOUNZA (Florent), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au test session du 22 décembre 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4686 du 9 août 2008. M. MOUSSOUNGOU (Félix), inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des douanes et des droits indirects, est autorisé à suivre un stage de formation, option : douanes, à l'école Belge de vérifi-

cation à Bruxelles, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4687 du 9 août 2008. M. **EGNOUA (Erhard Fortuné)**, chancelier, contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2, en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, est autorisé à suivre un stage de formation, option : informatique de gestion, à l'institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion en république Algérienne Démocratique et populaire, pour une durée de trente mois au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4688 du 9 août 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **AMPALI (Augustine Félicité)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SIO (Rebeca Edith)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KANDA (Joviane Mireille Pulchérie)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KYSAMA NZOLANI (Mireille)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SALEOUE (Alphonsine)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAMANA (Aminata)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M **NGOMAO (Daniel)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4689 du 9 août 2008. Mme **MALOLET née MOKAMA (Georgine)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale du contrôle financier, est

autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 4491 du 6 août 2008. M. **LIGNONGO (Jean)**, professeur des lycées 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 décembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4493 du 6 août 2008. M. **OKEMBA EPOPO (Jérôme)**, professeur des collèges d'enseignement, général de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **OKEMBA EPOPO (Jérôme)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4499 du 6 août 2008. M. **GAMFINA (Basile)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1996, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 septembre 1995.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4500 du 6 août 2008. Mlle **MANDOSSI (Victorine)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 avril 2004.

Mlle **MANDOSSI (Victorine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 8 mois 18 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4503 du 6 août 2008. Mlle **BABINDAMA-MISSAMOU (Béatrice)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Mlle **BABINDAMA-MISSAMOU (Béatrice)**, est inscrite au titre de l'année 2006, est promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4504 du 6 août 2008. M. **MATSIMOUNA (Daniel)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4520 du 6 août 2008. Mlle **BANSIMBA (Germaine)**, agent spécial de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 août 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 août 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4522 du 6 août 2008. Mlle **NIANDINGA (Anne)**, agent technique de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mars 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 mars 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 mars 2003.

Mlle **NIANDINGA (Anne)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'adjoint technique de 2^e classe,

1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4525 du 6 août 2008. M. **LOMBANZENGUELI**, attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 14 juin 1993 dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juin 2003 ;

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4529 du 6 août 2008. Mlle **NSAOU (Alphonsine)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres, de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4533 du 6 août 2008. M. **MAPANA (Antoine)**, assistant sanitaire de 10^e échelon, indice 1460 des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), décédé le 15 août 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 28 février 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 28 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4534 du 6 août 2008. Mlle **ANDZOULI (Albertine)**, assistante sanitaire de 1^{er} échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 février 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 février 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 128 pour compter du 13 février 2000 ;
- au 4^e échelon, Indice 1380 pour compter du 13 février 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier, jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4544 du 6 août 2008. Mme **PANGOU** née **MAVOUNGOU BAYONNE Simone Yvette**, conductrice principale d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), admise à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années

1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 2000.

Mme **PANGOU** née **MAVOUNGOU (Simone Yvette)** est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'Ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 et promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financière jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4545 du 6 août 2008. M. **NGNELI-BOULOU (Marcel)**, professeur adjoint d'éducation physique de 2^e classe 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4568 du 7 août 2008. Les opérateurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

Mme **NGABIRA** née **BILBOUBUDI (Blandine Aurélie)**

Ancienne situation

Opératrice de 1^{er} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (information) pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} janvier 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} jan-

vier 1989 ;

- promue au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'opérateur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. LOUBAKI (François)

Ancienne situation

Opérateur de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (information) pour compter du 1^{er} juillet 1990.

Nouvelle situation

- Promu au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juillet 1992.
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juillet 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juillet 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} juillet 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade d'opérateur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice

635 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 4570 du 7 août 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie Brazzaville, le 16 juin 2006.

Mlle **TALANI (Philomène)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 7^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 620 depuis le 16 octobre 1996, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Mlle **TALANI (Philomène)**, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4624 du 8 août 2008. Mlle **MAMBEKA (Gabrielle)**, agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4626 du 8 août 2008. Mlle **KIANGUEBENI KOUKISSILA (Edwige Pulchérie)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4627 du 8 août 2008. Mlle **LIYOMBI (Mélanie Brigitte)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4628 du 8 août 2008. Mlle **TSIMBA (Julienne)**, ingénieur adjoint de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 14 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 1994 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 décembre 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 décembre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 décembre 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4636 du 8 août 2008. M. **MOUKET (Ange)**, ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 août 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 août 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 août 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 août 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4641 du 8 août 2008. Mlle **SITA (Louise)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 1994 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 janvier 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 janvier 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 janvier 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 janvier 2004.

Mlle **SITA (Louise)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 11 mois 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4647 du 8 août 2008. M. MBAMA (Célestin), secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4669 du 8 août 2008. Mme MINAMONA née GANGA (Agathe), sage-femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 avril 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4718 du 9 août 2008. M. MBOUSSA (Aman), ingénieur de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du

29 juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juillet 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4722 du 9 août 2008. M. GAMBOU-BAN (Jules), ingénieur de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie II des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 27 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 juin 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 juin 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 27 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4738 du 9 août 2008. Mlle TSIANGANA (Béatrice), administrateur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 avril 1995.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4740 du 9 août 2008. M. BETA (Antoine José), attaché de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1974, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 4282 du 1^{er} août 2008. Mlle ONDONGO (Suzanne), secrétaire sténo-dactylographe des cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction de la faune et des aires protégées à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G1, option : secrétariat, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date signature.

Arrêté n° 4283 du 1^{er} août 2008. M. MOUYA (Guy Charlemagne), instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services sociaux (enseignement), en service au lycée de Mossaka, département de la Cuvette, titulaire de la licence et de la maîtrise, option : philosophie, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à

compter de sa date signature.

Arrêté n° 4558 du 6 août 2008. M. ETOU (Mélaine Bernard), contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (impôts), titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises est versé dans les cadres des services administratifs et (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4266 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mme **MADZOU née BOUANGA (Silas Hortense)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Née le 1^{er} avril 1951, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégrée dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960 en qualité de dactylographe contractuel de 2^e échelon, indice 150 pour compter du 3 mars 1969 (arrêté n° 4976 du 20 octobre 1972) ;
- avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 20 février 1975 (arrêté n° 7933 du 27 décembre 1976) ;
- avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 20 juin 1977 (arrêté n° 8327 du 19 septembre 1978) ;
- avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 20 octobre 1979 (arrêté n° 254 du 26 janvier 1983).

Avancée successivement comme suit :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 20 février 1982 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 20 juin 1984 (arrêté n° 6195 du 5 juillet 1985) ;
- avancée au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 20 octobre 1986 (arrêté n° 4469 du 19 juillet 1988).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle II

- Avancée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'infirmier brevetée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 1 mois 20 jours.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommée au grade de dactylographe qualifié de 2^e classe, 4^e échelon,

indice 605 pour compter du 1^{er} avril 1996, ACC = 1 an 3 mois.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4267 du 1^{er} août 2008. La situation administrative M. **MEBANGA (Emmanuel)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Engagé en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 30 mai 2005 (décret n° 2005-140 du 9 février 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 février 2007 (arrêté n° 2427 du 27 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 30 mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 février 2007, ACC = 1 an 8 mois 27 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 30 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4268 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mlle **MBOYO-MOUAYA (Suzanne)**, infirmière brevetée des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 12

- Avancée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} décembre 1991 (arrêté n° 1579 du 5 août 1992).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie D, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier breveté, indice 410 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2311 du 21 mai 1994) ;

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire comptable contractuel de la santé publique pour compter du 5 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1997 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2002 (arrêté n° 12193 du 26 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'infirmier breveté de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 1 mois 20 jours.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable pour compter du 5 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4269 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mlle **BABAKANA NZOUMBA (Ida)**, secrétaire

d'administration stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 440 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 13190 du 30 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4270 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mlle **SOUMBOU (Arash Diane)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 118 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4271 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **BAKABANA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 3326 du 29 juin 1989) ;

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1995 (arrêté n° 5930 du 29 juin 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1337 du 2 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4272 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mme **MOUTSITA née MOULADY (Justine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 100 du 17 janvier 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1987 (arrêté n° 5493 du 17 juin 2004) ;
- admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 902 du 31 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1997, ACC = néant.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2005.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2006, date effective de mise à la retraite de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4273 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **MABOULA (Christophe)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Engagé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 novembre 1983 (arrêté n° 9743 du 30 décembre 1984).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1261 du 29 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Engagé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 novembre 1983 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 mars 1986 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 juillet 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mars 1993;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juillet 1995.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1997;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2004.
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = 2 ans pour compter du 29 janvier 2007.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4274 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **ITOUA (Victor Olivier)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 9 octobre 2003 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 mai 2005 (arrêté n° 3265 du 23 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 9 octobre 2003 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indices dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = 1 an 7 mois 14 jours et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 mai 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 9 octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 9 octobre 2007.
- En application des dispositions du décret n° 2003-327 du 19 décembre 2003, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de trois échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4275 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **ITOUA-IBARA (Joseph)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 1987 (arrêté n° 3754 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} janvier 1987.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4276 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **SITA (Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 mai 2000, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5620 du 13 octobre 2003).

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2004 (arrêté n° 5020 du 18 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 mai 2000, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 mai 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 mai 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4277 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **MILANDOU (Marcel)**, opérateur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (exploitation et maintenance), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée et nommé en qualité d'opérateur principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 septembre 1984 (arrêté n° 7134 du 17 août 1984) ;
- avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- * au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 17 mai 1989 ;
- * au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 septembre 1991 ;
- * au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 17 janvier 1994 (arrêté n° 6644 du 10 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme, est versé dans les services de l'information, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité de journaliste, niveau I contractuel pour compter du 25 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5341 du 29 août 2001).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'opérateur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 décembre 2006 (arrêté n° 10813 du 13 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité d'opérateur principal, contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 septembre 1984 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 17 janvier 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 17 mai 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 septembre 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme, est versé dans les services de l'information, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité de journaliste, niveau I contractuel pour compter du 25 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 décembre 2000.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 2003 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 août 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de journaliste, niveau I de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2006, ACC = 1 an 3 mois 18 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4278 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de M. **ITOUA (Emmanuel)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2002 (arrêté n° 1756 du 7 février 2005) ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 20 juillet 2006 (arrêté n° 5080 du 20 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2006 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor, à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 2 mois 28 jours et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 20 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4279 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mlle **NTOMBO (Honorine)**, comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle II

- Promue au grade de comptable du trésor de 7^e échelon, indice 620, ACC = néant pour compter du 17 mars 1985 (arrêté n° 1928 du 25 février 1985) ;
- promue au 9^e échelon, indice 700 pour compter du 17 mars 1989 (arrêté n° 2351 du 31 août 1990).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade de comptable principal et versée

dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 décembre 1993 (arrêté n° 3150 du 1^{er} juin 2001) ;

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 1188 du 17 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle I

- Promue au grade de comptable du trésor de 7^e échelon, indice 620, ACC = néant pour compter du 17 mars 1985 ;
- promue au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 17 mars 1997 ;
- promue au 9^e échelon, indice 700 pour compter du 17 mars 1999 ;
- promue au 10^e échelon, indice 740 pour compter du 17 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 mars 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de comptable principal du trésor des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 décembre 1993, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 décembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 décembre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 décembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 décembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4280 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mlle **NKOUNKOU (Raïssa Gisèle)**, contrôleur principal des contributions directes, stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers, nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 5001 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de

la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4281 du 1^{er} août 2008. La situation administrative de Mme **MILANDOU NSONGA née BOUENO (Célestine)**, dactylographe qualifiée des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de dactylographe qualifiée contractuel de 10^e échelon, indice 520 pour compter du 9 mars 1991 (arrêté n° 916 du 3 juin 1996).

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 9 mars 1991.
- Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - * au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 9 juillet 1993 ;
 - * au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 9 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 9 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 9 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 9 mars 2005 (arrêté n° 1749 du 9 février 2007).

Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe qualifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 28 novembre 2007 (arrêté n° 1744 du 28 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de dactylographe qualifié, contractuel de 3^e classe, 4^e échelon, indice 735 pour compter du 9 mars 2005.

Hors classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 9 juillet 2007 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal, hors classe, 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 28 novembre 2007, ACC = 4 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4378 du 4 août 2008. La situation administrative de M. **ONKA (François)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 octobre 2003 (arrêté n° 2151 du 14 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 octobre 2007.
- Admis au test de changement, de spécialité, session 2006, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4379 du 4 août 2008. La situation administrative de Mlle **MASSAMBA (Marie Anne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 1127 du 2 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octo-

bre 1996.

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 18 mai 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4380 du 4 août 2008. La situation administrative de Mme **MABIALA née THESSI (Béatrice)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4951 du 21 décembre 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 3^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 10 mois 23 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4460 du 5 août 2008. La situation administrative de M. **MBON-OBAMI (Joseph)**, professeur adjoint

d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 7 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1334 du 15 avril 2002)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 7 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 juillet 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter 7 juillet 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 juillet 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'inspection d'éducation physique et sportive, option : inspecteur d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 11 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4461 du 5 août 2008. La situation administrative de Mlle **MANGABILI (Yolande)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 3 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1969 du 10 mars 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon,

indice 830 et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 3 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 2004.
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 1 an 8 mois 17 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 mai 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 mai 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, délivrée par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4575 du 7 août 2008. La situation administrative de M. **MBOCHI (Gabriel Aimé Blanchard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4824 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, 2^e échelon, indice 460 et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 14 novembre 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novem-

bre 2001 ;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4576 du 7 août 2008. La situation administrative de Mlle **MAFOUTA (Josée Corine Lydia)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 12 août 2002 (arrêté n° 13051 du 24 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, section comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 12 août 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 12 août 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 août 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4577 du 7 août 2008. La situation administrative de M. **AYINA (Urbain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter

du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4954 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;

En application des dispositions du décret n° 2003-327 du 19 décembre 2003, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à titre exceptionnel à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4599 du 7 août 2008. La situation administrative de M. **BAÏTOUKOU (Jonas Dieudonné)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 décembre 2002 (n° 2030 du 11 mars 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 décembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité filière : administration générale (session du 24 novembre 2005) est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4600 du 7 août 2008. La situation administrative de M. **DZONDAUT (Félicien Jean Claude)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 juillet 1998 (arrêté n° 4198 du 8 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 juillet 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 juillet 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 juillet 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 juillet 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 juillet 2006 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4601 du 7 août 2008. La situation administrative de Mlle **BAZOMOUA (Pascaline)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommée au grade de commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4428 du 9 août 2002)

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommée au grade de commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : secrétariat, session de juillet 2006, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 505 ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4602 du 7 août 2008. La situation administrative de Mlle **NGUIE (Léa Bertille)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommée au grade de commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4428 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommée au grade de commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : secrétariat, session de juillet 2006, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4603 du 7 août 2008. La situation administrative de Mme **NGOULOUBI née MANDZABI (Antoinette)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 2002 (arrêté n°

2618 du 21 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4604 du 7 août 2008. La situation administrative de Mlle **MOUBELE (Monique)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier, diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1983 (arrêté n° 6951 du 7 août 1984).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie)

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1983 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 janvier 1985 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 janvier 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'assistant sanitaire, de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 10 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1995 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4605 du 7 août 2008. La situation administrative de M. **BINZEMBO (Abraham)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 29 juin 1953 à Mankoussou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 26 novembre 1979 (arrêté n° 2301 du 7 mai 1981) ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 mars 1982 (arrêté n° 7937 du 23 août 1982) ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 26 juillet 1984 (arrêté n° 9604 du 21 décembre 1984).

Catégorie B, échelle 6

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie B, échelle 6 et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 30 mai 1987, ACC = néant (arrêté n° 2089 du 30 mai 1987).

- Avancé successivement :

- * au 3^e échelon, indice 780 pour compter du 30 septembre 1989 ;
- * au 4^e échelon, indice 860 pour compter du 30 janvier 1992 (arrêté n° 1391 du 4 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Né le 29 juin 1953 à Mankoussou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 480 pour compter du 26 novembre 1979 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 26 novembre 1980 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 novembre 1982 ;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 26 novembre 1984 ;
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 26 novembre 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 6 mois 4 jours pour compter du 30 mai 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 novembre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 26 novembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 26 novembre 1992.

Catégoriel, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 novembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 novembre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 novembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 novembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, option sociologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4606 du 7 août 2008. La situation administrative de Mme **OKOKO** née **WONGOSE (Catherine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 3604 du 27 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octo-

bre 1993 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4607 du 7 août 2008. La situation administrative de M. **MAMINGUI NGOMA (Thomas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = 9 mois, 27 jours et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 août 2006, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 4490 du 6 août 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1 M. **GONDO-MAHOUNGOU (Prospère)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4510 du 6 août 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **LOUMOUAMOU née NKAkou NZITOUKOULOU (Donatte Henriette)**, institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Arrêté n° 4366 du 4 août 2008. M. **NGOYI BASSANGUI (Fabrice)**, attaché des douanes de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service au ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4548 du 6 août 2008. M. **GAKOSSO-ITOUA**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), est mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4549 du 6 août 2008. M. **LOKO (Marcel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4550 du 6 août 2008. M. **MAMINGUI NGOMA (Thomas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4675 du 9 août 2008. Mlle **OBIANFOUNA (Reine Justine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4676 du 9 août 2008. Mlle **SEHOLO-PASSI (Irène Flavie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4677 du 9 août 2008. Mlle **OSSEBI EGNIE (Privat)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement, est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4678 du 9 août 2008. Mlle **TSANA (Irène Marie Jeanne)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juillet 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4679 du 9 août 2008. Mlle **GNAGBELE (Charlotte)**, institutrice adjointe contractuelle des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est mise à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 décembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 4551 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 7 mai 2002 au 30 avril 2006, est accordée à Mme **MONTSOUKA** née **NKOUÉ (Pauline Adélaïde)**, infirmière diplômée d'État contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 mai 1992 au 6 mai 2002 est prescrite.

Arrêté n° 4552 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 6 novembre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **BITOYI (Antoinette)**, agent technique principal de santé contractuelle de la catégorie II, échelle I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté n° 4553 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-six jours ouvrables pour la période allant du 20 octobre 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **LEGNOKI (Boniface)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 4554 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 6 septembre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à Mme **OKOLA** née **ELENGA (Joséphine)**, agent technique de santé contractuelle, de la catégorie D, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Arrêté n° 4555 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent un jours ouvrables pour la période allant du 13 janvier 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à mademoiselle **TOUKOULA (Simone)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 janvier 1984 au 12 janvier 2002 est prescrite.

Arrêté n° 4556 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante-trois jours ouvrables pour la période allant du 20 octobre 2003 au 30 juin 2005, est accordée à M. **BASSOLOKA (Etienne)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 4557 du 6 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 6 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **DIAWAKANA-ZOLA (Pascal)**, chauffeur ouvrier contractuel, de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 août 1991 au 5 août 2002 est

prescrite.

Arrêté n° 4680 du 9 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 25 novembre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à la soeur **PEREIRA ZOLA (Marie)**, assistante sanitaire contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 novembre 1996 au 24 novembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 4681 du 9 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 7 janvier 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **SITA NZOUMBA (Anne Marie)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 janvier 1993 au 6 janvier 1998 est prescrite.

Arrêté n° 4682 du 9 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 10 novembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à Mlle **MAGNIMA (Elisabeth)**, aide sociale contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 2^e échelon, indice 210, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 novembre 1986 au 9 novembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 4683 du 9 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 2 novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **TSIADIBI (Grégoire)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 novembre 1990 au 1^{er} novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 4684 du 9 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 29 septembre 2000 au 30 septembre 2003, est accordée à Mlle **ZOBA (Véronique)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 septembre 1975 au 28 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 4685 du 9 août 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 18 août 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à Mlle **DOUMA ELEBESSE (Odile)**, dactylographe

qualifiée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 18 août 1992 au 17 août 1998 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 4365 du 1^{er} août 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ONDONGO (Hyacinthe)** de la somme de cinq millions neuf cent quarante trois mille six francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **OSSIE** née **MBONGO (Inès)** préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2008-305 du 5 août 2008 portant rectificatif de l'orthographe de nom au décret n° 2007-570 du 15 novembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2007 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2007 (1^{er} trimestre 2007).

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2007 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2007 (1^{er} trimestre 2007).

Pour le grade de : Sous-lieutenant

Avancement école

Commissariat de police

Au lieu de :

Aspirant **NGUIE-MBOUSSA (Marcel)** CS/SGSP

Lire :

Aspirant **NGUIE-MBOSSA (Marcel)** CS/SGSP

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

RETRAITE

Décret n° 2008-294 du 5 août 2008. Le colonel **GALLO (François)**, précédemment en service à la zone mili-

taire de défense n°2, né le 15 janvier 1951 à Brazzaville, région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-295 du 5 août 2008. Le capitaine **KIYINDOU-KIMPALA (Alain Prosper)**, précédemment en service au bataillon des transmissions de l'état-major général des forces armées congolaises, né le 12 novembre 1947 à Brazzaville, région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-296 du 5 août 2008. Le lieutenant **BONDENGA (Lucienne)**, précédemment en service à l'hôpital central de armées Pierre MOBENGO, né le 2 novembre 1956 à Boleko, département de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée a été rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 3 décembre 2006 et passée en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-297 du 5 août 2008. Le sous-lieutenant **MAKITA (Nestor)**, précédemment en service au commandement de la logistique de la zone militaire de défense n° 1, né le 14 février 1956 à Madoungou, région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2008-298 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au capitaine de corvette **POUNGUY AYESSA (Jean Aimé)**, précédemment en

service à la marine nationale, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 10 novembre 1953 à Brazzaville, région de Brazzaville, entré au service le 20 avril 1972, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance initiale.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-299 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au capitaine **MAFOUA DZONDO (Jean Roland)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 10 juillet 1959 à Sibiti, région de la Lékoumou, entré au service le 1^{er} mars 1988, l'intéressé a été victime d'un accident de circulation en mission commandée lui ayant occasionné la mort.

Le présent décret prend effet à compter du 4 novembre 1997, date à laquelle l'intéressé est décédé.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-300 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **MBOURANZO (David)**, précédemment en service à la marine nationale, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 10 octobre 1954 à Kebara, Lekana, région des Plateaux, entré au service le 1^{er} août 1971, l'intéressé a été victime d'un accident de travail en mission lui ayant occasionné une amputation du 2^e doigt avec perte des ongles du III, IV, II et VI.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-301 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 45% est attribuée au sous-lieutenant **KOYO-OTYAKALE (Gabriel)**, précédemment en service à la zone autonome de Brazzaville, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né vers 1956 à TSONGO-BOUNDJI, région de la cuvette, entré au service le 5 décembre 1975, l'intéressé a été victime d'un traumatisme du dos secondaire à une chute au saut para lui ayant occasionné une fracture, tassement de L4 et L5 plus un état comateux.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-302 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée à l'adjudant **YOMBI (Marcel)**, précédemment en service au 114^e bataillon de réparation auto et engins blindés, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 1^{er} janvier 1957 à EBOYO, région des Plateaux, entré au service le 19 février 1980, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné une fracture fermée de deux os de la jambe gauche.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-303 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'adjudant **NKOUKA (Jean Pierre)**, précédemment en service à la 40^e brigade d'infanterie, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 21 décembre 1957 à Brazzaville, région de Brazzaville, entré au service le 27 novembre 1979, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme cranien avec perte de connaissance initiale.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Décret n° 2008-304 du 5 août 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au soldat de 2^e classe **BAKOUËLE (Gabriel)**, en service à la zone militaire de défense n°9, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 15 mai 1980 à Boniala, Mossaka, région de la Cuvette, entré au service le 2 janvier 1998, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique en mission commandée lui ayant occasionné une amputation traumatologique de la jambe gauche.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

AUTORISATION

Arrêté n° 4459 du 5 août 2008. Mme **NZIMBOU** née **NZOUNGOU (Joséphine)** docteur en médecine admise à la retraite, est autorisée à implanter et ouvrir un cabinet médical dénommé "J. NZIMBOU" dans l'avenue Fulbert YOULOU n° 12, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc...);
- les soins infirmiers ;
- l'observation des malades n'excédant pas douze (12) heures ;
- l'éducation, l'information, et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Mme **NZIMBOU** née **NZOUNGOU (Joséphine)** est soumise aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 suscités.

Mme **NZIMBOU** née **NZOUNGOU (Joséphine)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de Mme **NZIMBOU** née **NZOUNGOU (Joséphine)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 4434 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDZA (Albert)**.

N° du titre : 32.823 CL
 Nom et prénom: **MOUANDZA (Albert)**, né le 20 mars 1947 à Yamba, Mouyondzi
 Grade: professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice: 2800, le 1-2-2006 cf. ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois 12 jours du 8-10-1973 au 20-3-2002
 Bonification: néant
 Pourcentage: 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 217.280 frs/mois le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandrine, née le 16-9-1990

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2006 soit 54.320 frs/mois.

Arrêté n° 4435 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OMBEA (Joseph)**.

N° du titre : 32.863 Cl.
 Nom et prénom : **OMBEA (Joseph)**, né le 6-2-1947 à Brazzaville
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de

catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 26 jours du 10-10-1973 au 6-2-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.440 frs/mois le 1-6-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aimée, née le 20-2-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 4436 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATAN-TOU (André)**.

N° du titre : 32.175 CL
 Nom et prénom : **BATANTOU (André)**, né le 11 janvier 1945 à Brazzaville
 Grade: inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie 1, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice: 1900, le 1-7-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 10 jours du 1-10-1964 au 11-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage: 55,5 %
 Rente: néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 168.720 frs/mois le 1-7-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Raïssa, née le 23-5-1982 jusqu'au 30-5-2002
 - Marc, né le 23-5-1982 jusqu'au 30-5-2002
 - Lionel, né le 10-4-1984 jusqu'au 30-4-2004

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2004 soit 16.872 frs/mois.

Arrêté n° 4437 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAWENEME (Pascal)**.

N° du titre : 32.546 C.
 Nom et prénom : **MAWENEME (Pascal)**, né le 17-7-1949 à Akana
 Grade : instituteur principal de catégorie, échelle 2, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-1-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 27 jours du 20-9-1971 au 17-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 125.504 frs/mois le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Belline, née le 14-12-1985 jusqu'au 30-12-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 12.550 frs/mois.

Arrêté n° 4438 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Simon)**.

N° du titre : 32.738 Cl.
 Nom et prénom : **NGOMA (Simon)**, né le 25-8-1949 à Bacongo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 4 jours du

21-9-1970 au 25-8-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.152 frs/mois le 1-9-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Uriel, né le 21-11-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-9-2004 soit 36.288 frs/mois.

Arrêté n° 4439 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUBELO** née **NZOUMBA (Joséphine)**.

N° du titre : 32.923 CL
 Nom et prénom: **LOUBELO** née **NZOUMBA (Joséphine)**, née le 25 juin 1949 à Brazzaville
 Grade: institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice: 1680, le 1-12-2004 cf cep
 Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 24 jours du 1-10-1975 au 25-6-2004
 Bonification: 4 ans
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 141.120 frs/mois le 1-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Steve, né le 8-8-1988
 - Fred, né le 18-7-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 4440 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAYETELA (Emilie)**.

N° du titre : 32.450 Cl.
 Nom et prénom : **MAYETELA (Emilie)**, née le 10-5-1949 à Brazzaville
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle I, classe 4, échelon 4 Indice : 770, le 1-6-2004
 Durée de services effectifs : 21ans 4 mois 7 jours du 3-1-1983 au 10-5-2004 ; services validés : du 3-1-1983 au 20-12-1994
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 56.056 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Theresa, née le 14-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Lorna, née le 14-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Godlive, né le 31-1-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 10 p/c du 1-7-2006 soit 5.606 frs/mois

Arrêté n° 4441 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUMBA-KOUMBA (Fidèle)**.

N° du titre : 31.021 CL
 Nom et prénom : **MBOUMBA-KOUMBA (Fidèle)**, né le 6-4-1944 à Pointe-Noire
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1580, le 1-9-2000 cf décret 91-912 du Ter du 9-10-1991
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 25 jours du 11-12-1964 au 6-4-1999

Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 137.776 frs/mois le 1-9-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charléne, née le 4-5-1990
 - Ruben, né le 8-11-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2000 soit 34.444 frs/mois.

Arrêté n° 4442 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAN-KOUIKA (Fidèle)**.

N° du titre : 33.404 Cl.
 Nom et prénom : **MIANKOUIKA (Fidèle)**, né le 30-7-1951 à Brazzaville
 Grade : inspecteur divisionnaire d'administration de 2^e classe, échelle 18 A, échelon 12, centre nationale de transport fluvial
 Indice : 2366, le 1-8-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 29 jours du 1-12-1973 au 30-7-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.691 frs/mois le 1-8-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2006 soit 33.539 frs/mois.

Arrêté n° 4443 du 5 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PETHAS (Théodore)**.

N° du titre : 33.365 Cl.
 Nom et prénom : **PETHAS (Théodore)**, né le 8-1-1950 à Pointe-Noire
 Grade : ingénieur principal de chemin de fer de 3^e classe, échelle 22 C, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2845, le 1-2-2005
 Durée de services effectifs : 35 ans 4 mois du 1-10-1969 au 8-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 213.162 frs/mois le 1-2-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patrick, né le 1-9-1987
 - Ruth, née le 12-3-1988
 - Berthe, née le 29-3-1991
 - Irène, née le 21-1-1992
 - Gelcet, né le 28-10-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2005 soit 42.632 frs/mois.

Arrêté n° 4444 du 5 août 2008. Est reversée à la veuve **IHOULOU** née **PEMBA (Marcelline)**, né vers 1948 à Kanga Mossendjo, la pension de M. **IHOULOU (Jean)**.

N° du titre : 33.921 Cl
 Grade : ex chef d'équipe, échelle 10 D, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Décédé le 13-9-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 1455, le 1-10-2002

Durée de services effectifs : 28 ans du 1-1-1971 au 1-1-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 94.284 frs/mois le 1-1-1999
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 23.938 Cl
 Montant et date de mise en paiement : 47.142 frs/mois le 1-10-2002
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 18.857 frs/mois le 1-10-2002
 10% = 9.428 frs/mois du 5-5-2006 au 11-5-2008
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jean Pierre, né le 5-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
 - Habib, né le 11-5-1987

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-10-2002 soit 9.428 frs/mois et de 25 % p/c du 1-6-2005 soit 11.786 frs/mois.

Arrêté n° 4465 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANZOUZI (André)**.

N° du titre : 32.852 M
 Nom et prénom : **BANZOUZI (André)**, né le 14-12-1957 à Brazzaville
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal et services au delà de la durée légale : du 5-12-1975 au 13-12-1975 et du 14-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement 152.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marlaine, née le 15-12-1986
 - Providence, né le 15-6-1988
 - Déo Grâce, né le 27-2-1990
 - Mercier, né le 25-6-1992
 - Mervelin, né le 29-5-1995
 - Berjovie, née le 24-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 3 8.000 frs/mois

Arrêté n° 4466 du 6 août 2008. Est reversée à la veuve **MOULOUNDA-MOULOUNDA** née **LEKITA (Henriette)**, née le 15-5-1950 à Brazzaville, la pension de M. **MOULOUNDA-MOULOUNDA**

N° du titre : 31.933 M
 Grade : ex sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Décédé le 19-2-2003
 Indice : 855, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 20 ans 10 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-9-1996
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus: 56.088 frs/mois le 1-10-1996
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 20.678
 Montant et date de mise en paiement : 28.044 frs/mois le 1-3-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 11.218 frs/mois du 1-3-2003 au 22-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2003 soit 5.609 frs/mois

Arrêté n° 4467 du 6 août 2008. Est reversée à la veuve **GOUAKOUBELE** née **KOUASSI (Valentine)**, née le 14 février 1964 à Brazzaville, la pension de M. **GOUAKOUBELE (Claude Wolfgang)**.

N° du titre : 31.642 CL
 Grade : ex-maître d'éducation physique et sportive de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3 Décédé le 4-3-2004 (en situation d'activité)
 Indice : 1190, le 1-11-2004
 Durée de services effectifs : 24 ans 5 mois 2 jours du 2-10-1979 au 4-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 84.728 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement de la veuve : 42.364 frs/mois le 1-11-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 50% = 42.364 frs/mois le 1-11-2004
 40 % = 33.892 frs/mois le 21-10-2007
 30% =25.419 frs/mois du 8-10-2010
 20% =16.946 frs/mois le 29-6-2014
 10% =8.473 frs/mois du 17-6-2016 au 2-2-2020
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Claudel, née le 21-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Brunelle, née le 8-10-1989
 - Grâce, née le 29-6-1993
 - Rebecca, née le 17-6-1995
 - Exekiel, née le 2-2-1999

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 4468 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBA (Gérard)**.

N° du titre : 28.279 CL.
 Nom et prénom : **LOUBA (Gérard)**, né vers 1946 à Kinguéle
 Grade : contremaître de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 565, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 28 jours du 3-4-1973 au 1-1-2001; services validés du 3-4-1973 au 12-02-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 42.940 frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2001 soit 4.294 frs/mois.

Arrêté n° 4469 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMOU (Albert)**.

N° du titre : 33.263 Cl.
 Nom et prénom : **KOUMOU (Albert)**, né le 7-4-1949 à Bahoulou (Mossaka)
 Grade : contremaître principal, échelle 19A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2510, le 1-5-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 6 jours du 1-7-1971 au 7-4-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.591 frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Arlette née le 24-4-1988
 - Chabdelaine née le 28-2-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2004 soit 44.898 frs/mois

Arrêté n° 4470 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUETOUMOUSSA (Bernard)**.

N° du titre : 31.992 CL.
 Nom et prénom : **BOUETOUMOUSSA (Bernard)**, né vers 1948 à Badimossi
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-3-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 28 jours du 3-11-1972 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs /mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aymairine, née le 9-5-1989
 - Berenger, né le 25-4-1993
 - Roshlin, né le 8-12-1995
 - Gloire, né le 17-8-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2003 soit 13.440 frs/mois

Arrêté n° 4471 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIATOULOU-NZABA (Martine)**.

N° du titre : 32.018 CL
 Nom et prénom : **DIATOULOU-NZABA (Martine)**, née le 18-04-1948 à Kimpila Boko
 Grade : assistante sociale de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 830, le 1-6-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 23 jours du 25-5-1975 au 18-4-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.774 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 4472 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MALONGA née KINKELA (Véronique)**.

N° du titre : 29.996 CL.
 Nom et prénom : **MALONGA née KINKELA (Véronique)**, née le 9-10-1948 à Kinkala
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 1110, le 1-11-2003

Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 20 jours du 19-1-1973 au 9-10-2003 ; services validés du 19-1-1973 au 30-7-1978
 Bonification : 5 ans Femme mère
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 98.568 frs/mois le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Geclauve, né le 15-6-1986 jusqu'au

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-11-2003 soit 14.785 frs/mois et 20 % p/c du 1-7-2006 soit 19.714

Arrêté n° 4473 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTALOULOU (Gabriel)**.

N° du titre : 32.822 C1.
 Nom et prénom : **NTALOULOU (Gabriel)**, né le 23-12-1947 à Ngandou
 Grade : agent technique principal de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 710, le 1-4-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 5 jours du 18-4-1974 au 23-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 55.096 frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rama, né le 29-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Princy, né le 4-7-1992
 - Belt, né le 13-2-1993
 - Mima, née le 4-8-1995
 - Beny, né le 12-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2003 soit 5.510 frs/mois et de 15 % p/c du 1-7-2006 soit 8.264 frs/mois.

Arrêté n° 4474 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTOMBI (Adolphe)**.

N° du titre : 33.276 CL.
 Nom et prénom : **OTOMBI (Adolphe)**, né vers 1951 à Bomadzoko
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1600, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 28 jours du 3-10-1977 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122.880 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gaëlle née le 31-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Palvie née 8-2-1987 jusqu'au 30-2-2007
 - Mavie né le 24-2-1988
 - Vinciane née le 20-5-1990
 - Espoir né le 11-3-1993
 - Virgile né le 12-1-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2006 soit 12.288 frs/mois de 15 % du 1-3-2007 soit 18.432 frs/mois et de 20% p/c du 1-3-2008 soit 24.576 frs/mois

Arrêté n° 4475 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIEMOUKANDA (Emmanuel)**.

N° du titre : 33.976 CL.

Nom et prénom : **MIEMOUKANDA (Emmanuel)**, né le 12-7-1950 à Mankoussou

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 8 mois 26 jours du 16-10-1978 au 12-7-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.840 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 4476 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUFOUA - NGOMA (Augustin)**.

N° du titre : 33.889 CL.

Nom et prénom : **LOUFOUA - NGOMA (Augustin)**, né le 5-9-1950 à Pointe- Noire

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-12-2005

Durée de services effectifs : 26 ans 11 mois 3 jours du 2-10-1978 au 5-9-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 188.000 frs/mois le 1-12-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Stiven, né le 19-7-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 4477 du 6 août 2008. Est reversée à la veuve **TSINDA** née **BARIKA (Thérèse)**, née le 23-5-1939 à Brazzaville, la pension de M. **TSINDA (Bernard)**.

N° du titre : 32.101C1

Grade : ex instituteur principal de catégorie I, Echelle 3, classe 2, échelon 2

Décédé le 19-7-2003 (en situation de retraite)

Indice : 870, le 1-8-2003

Durée de services effectifs : 37 ans du 7-10-1953 au 7-10-1990

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 79.344 frs/mois le 1-10-1990

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 9.255 C1

Montant et date de mise en paiement : 39.672 frs/mois le 1-08-2003

Pension temporaire des Orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-8-2003 soit 7.935 frs /mois.

Arrêté n° 4478 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAN-ZOUZI (Henriette)**.

N° du titre : 33.017 CL

Nom et prénom : **BANZOUZI (Henriette)**, née le 21 juin 1949 à Goma Tsé-Tsé

Grade: institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice: 1580, le 1-7-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 27 jours du 24-9-1969 au 21-6-2004

Bonification: 3 ans

Pourcentage: 57,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.360 frs/mois le 1-7-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bermiche, née le 4-7-1990

- Angela, née le 24-9-1997

Observations: néant.

Arrêté n° 4479 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'GOMA (Paul)**

N° du titre : 32.550 CL.

Nom et prénom : **N'GOMA (Paul)**, né vers 1949 à Kissiambi

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470, le 1-8-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 26 jours du 5-10-1970 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.656 frs/mois le 1-8-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Wenceslas, né le 10-5-2004 jusqu'au 30-5-2004

- Patchely, né le 10-4-1986 jusqu'au 30-4-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2004 soit 12.466 frs/mois et de 15% p/C du 1-5-2006 soit 18.698 frs/mois.

Arrêté n° 4480 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBO (Mathias)**.

N° du titre : 33.499 CL

Nom et prénom: **OBO (Mathias)**, né vers 1950 à Olouo (Gamboma)

Grade: instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice: 1280, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 20 jours du 11-10-1975 au 1-1-2005 Services validés du 11-10-1975 au 24-08-1994

Bonification: néant

Pourcentage: 49%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.352 frs/mois le 1-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Francine, née le 26-9-1986 jusqu'au 30-9-2006

- Onelia, née le 6-5-1989

- Yannick, né le 24-7-1992

- Delphanie, née le 9-7-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2005 soit 10.035 frs/mois, de 15 % p/c du 1-10-2006 soit 15.053 frs/mois.

Arrêté n° 4481 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAOUIDI (Grégoire)**.

N° du titre : 25.431 CL
 Nom et prénom: **DIAOUIDI (Grégoire)**, né le 21 avril 1945 à Makangala (Mindouli)
 Grade: instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice: 1180, le 1-6-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 21 jours du 30-9-1967 au 21-4-2000
 Bonification: néant
 Pourcentage: 52,5%
 Rente: néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 99.120 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ampère, né le 7-11-1983 jusqu'au 30-11-2003
 - Jerrycane, née le 17-2-1986 jusqu'au 30-2-2006
 - Ismeth, né le 13-11-1990
 - Rodine, née le 6-4-1993
 - Jovelyne, née le 20-9-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2003 soit 9.912 frs/mois et de 15 % p/c du 1-3-2006 soit 14.868 frs/mois.

Arrêté n° 4482 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBANI MABIALA (Jean Marc)**.

N° du titre : 32.734CL.
 Nom et prénom : **MBANI MABIALA (Jean Marc)**, né le 18-12-1949 à Makélé
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1380, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 29 jours du 3-10-1977 au 18-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.776 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rosée, née le 19-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
 - Chancelle, née le 14-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Cheldy, né le 25-6-1989
 - Stone, né le 16-9-1992
 - Jennifer, né le 16-4-1993
 - Thethe, née le 29-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2007 soit 15.566 frs/mois.

Arrêté n° 4483 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA-KOULOUNGOU (Jérôme)**.

N° du titre : 28.117 CL
 Nom et prénom: **MOUANDA-KOULOUNGOU (Jérôme)**, né le 21 janvier 1948 à Madingou
 Grade: instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice: 1480, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 27 jours du 24-9-1969 au 21-1-2003
 Bonification: néant
 Pourcentage: 53,5%
 Rente: néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 126.688 frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chancelvie, née le 28-4-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2003 soit 12.669 frs/mois et de 15 % p/c du 1-5-2005 soit 19.003 frs/mois.

Arrêté n° 4484 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBARA-BOURANGA (Henri)**.

N° du titre : 32.572 Cl.
 Nom et prénom : **EBARA-BOURANGA (Henri)**, né vers 1947 à Osselé
 Grade : commis de catégorie III, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 575, le 1-4-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois du 1-10-1979 au 1-1-2002 ; services validés du 1-10-1979 au 12-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 39.100 frs/mois le 1-4-2003, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Carine, née le 1-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
 - Berline, née le 15-9-1987
 - Pachelly, née le 30-5-1990
 - Clovis, né le 21-6-1991
 - Enie, née le 20-6-1994

Observations : néant

Arrêté n° 4485 du 6 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKOU-MOU (Maurice)**.

N° du titre : 31.166 CL.
 Nom et prénom : **BIKOU-MOU (Maurice)**, né le 20-7-1947 à Vindza
 Grade : chef ouvrier de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 1
 Indice : 375, le 1-5-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois 19 jours du 1-4-1980 au 20-7-2002 ; services validés du 1-4-1980 au 2-2-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 25.500 frs /mois le 1-5-2003, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Romaric, née le 27-12-1983 jusqu'au 30-12-2003
 - Bridinelle, née le 19-8-1988
 - Rochelvy, né le 5-10-1991
 - Maurice, né le 30-3-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004 soit 4.032 frs/mois.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 4562 du 6 août 2008. La société Harris-International et Associés B.P. 1065 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Harris-International et Associés, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 4563 du 6 août 2008. La société Harris-International et Associés B.P. 1965 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Harris-International et Associés, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 4564 du 6 août 2008. La société Harris-International et Associés B.P. 1965 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Harris-International et Associés, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

Récépissé n° 209 du 10 juillet 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION EKOLA SOLIDARITE". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer pour le raffermissement des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les membres ; promouvoir le développement socio-économique et culturel au profit des membres de l'association ; rassembler et organiser tous les ressortissants et alliés du quartier Ekola (Boundji) vivant à Brazzaville. *Siège social* : 5, rue Linzolo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 octobre 2008.

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Création

Année 2008

Récépissé n° 214 du 14 juillet 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "VICTOIRE TABERNACLE". Association à caractère culturel. *Objet* : amener les âmes à la communion parfaite avec Dieu, à la manifestation de la vie de Dieu en eux et à la stature de l'homme parfait par la nouvelle naissance. *Siège social* : CQ 423, Brigade n° 6, Bloc 33, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 31 juillet 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—